



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 14 FÉVRIER 2022

ORDRE DU JOUR

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2 PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR

3 PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance ordinaire du 17 janvier 2022

3.2 Séance extraordinaire du 31 janvier 2022 - budget

3.3 Séance extraordinaire du 31 janvier 2022

3.4 Séance extraordinaire du 9 février 2022

4 RÈGLEMENTS

4.1 Règlement (2021)-100-37 modifiant le règlement (2008)-100 concernant le plan d'urbanisme relativement à diverses dispositions - adoption de règlement

4.2 Règlement (2021)-101-29 modifiant le règlement (2008)-101 concernant les permis et certificats relativement à diverses dispositions - adoption de règlement

4.3 Règlement (2021)-102-65 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à diverses dispositions - adoption du second projet de règlement

4.4 Règlement (2021)-103-19 modifiant le règlement (2008)-103 concernant le lotissement relativement à diverses dispositions- adoption de règlement

4.5 Règlement (2022)-106-25 modifiant le règlement (2008)-106 de plans d'implantation et d'intégration architecturale relativement à diverses dispositions - avis de motion

4.6 Règlement (2022)-106-25 modifiant le règlement (2008)-106 de plans d'implantation et d'intégration architecturale relativement à diverses dispositions - adoption du projet de règlement

4.7 Règlement (2022)-189 établissant les taux de taxation et de tarification de certains services municipaux pour l'année 2022 - adoption de règlement

4.8 Règlement (2022)-191 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Mont-Tremblant - adoption de règlement

4.9 Règlement (2022)-193 décrétant un emprunt et une dépense au montant de 475 000 \$ pour le remplacement des luminaires de rues conventionnels - avis de motion et dépôt du projet de règlement

4.10 Règlement (2022)-194 relatif au traitement des élus municipaux - avis de motion et dépôt du projet de règlement

5 ADMINISTRATION

5.1 Dépôt du rapport mensuel de la direction générale

5.2 Subventions ou commandites à des organismes sans but lucratif

5.3 Proclamation de la première Journée nationale de promotion de la santé mentale positive le 13 mars 2022

5.4 Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite-Nation et Saumon - nomination

5.5 Défense de la Ville - expertise en architecture

5.6 Autorisation de représentation dans les modes de règlements de différends et de litiges

5.7 Contrat de services professionnels en évaluation foncière

6 RESSOURCES HUMAINES

6.1 Dépôt de la liste des personnes engagées

7 GESTION FINANCIÈRE

7.1 Liste des comptes à payer

7.2 Liste des engagements

8 URBANISME

8.1 Dépôt du rapport du CCU - réunion du 17 janvier 2022

8.2 Demandes de dérogations mineures

8.2.1 Demande 2021-DM-356 - construction neuve - 159, chemin Séguin

8.2.2 RETIRÉ - Demande 2021-DM-414 - usage complémentaire - 10, chemin de la Bohême

8.2.3 Demande 2021-DM-418 - lotissement - 1086, rue Saint-Roch

8.2.4 Demande 2021-DM-419 - ligne avant - 575, chemin de Cassiopée

8.2.5 Demande 2021-DM-423 - lotissement - 268-270, chemin Jean-Marie

8.3 Demandes d'usage conditionnel

8.3.1 Demande 2021-UC-398 - bureau - 25, chemin des Tourelles

8.3.2 Demande 2021-UC-421 - résidence de tourisme - 1150, chemin de la Plage-Vanier

8.4 PIIA

8.4.1 Demande 2021-PIIA-387 - enseigne sur poteaux - 553-557, rue Charbonneau

8.4.2 Demande 2021-PIIA-415 - enseigne projetante - 839, rue de Saint-Jovite

8.4.3 Demande 2021-PIIA-428 - rénovations extérieures - 657, rue Limoges

8.4.4 Demande 2022-PIIA-00018 - modification de plans - 614, rue de Saint-Jovite

8.5 Comité consultatif d'urbanisme - nominations

8.6 Identification d'un odonyme pour l'allée d'accès d'un nouveau projet intégré - lot 5 722 387 du cadastre du Québec

8.7 Dépôt des comptes-rendus des séances publiques tenues dans le cadre des modifications réglementaires d'urbanisme

8.8 Demande de modification du règlement de zonage - sommets de montagne au projet du Mont-Bellevue

8.9 Demande de modification d'une servitude de l'hôtel Quintessence

9 TRAVAUX PUBLICS

9.1 Prolongement du boulevard du Docteur-Gervais entre la rue Desjardins et la montée Kavanagh - déclaration de conformité - mandat

9.2 Mise en place d'un égout séparatif lot 1 - acceptation finale des travaux

9.3 Prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire et aménagement d'une virée sur le chemin de la Vielle-Ferme - Développement commercial du Centre Tremblant - acceptation provisoire des travaux

9.4 Vidange de sédiments lac Moore et rivière du Diable - demande de certificats d'autorisation - mandat

9.5 Demande au ministère des Transports du Québec - pont du Ruisseau-Noir - route 327

9.6 Préservation Lac-Tremblant-Nord - entente 2022-2024

9.7 Remplacement de l'éclairage au DEL 2 200K - entente avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

10 ENVIRONNEMENT (aucun sujet)

11 CULTURE ET LOISIRS

11.1 Création du comité consultatif ad hoc de la mise à jour de la politique culturelle

11.2 Comité consultatif du réseau de sentiers - nomination d'un président et d'un vice-président

11.3 Première Scène - programmation 2022

11.4 Autorisation d'événement

12 INCENDIE (aucun sujet)

13 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

13.1 Démarche de recherche en vue d'un projet d'hébergement pour employés dans la MRC des Laurentides

13.2 Terrasses sur rues - autorisation d'occupation et consommation d'alcool

13.3 Centre de prototypage et d'accélération d'entreprise - demande d'appui et recherche de financement

13.4 Conventions de location de terrains à des fins de stationnement public - nouvelle prolongation et convention de location

14 RAPPORT

15 ACCEPTATION DE LA CORRESPONDANCE

15.1 Dépôt d'un document

16 AFFAIRES NOUVELLES

17 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

17.1 LAGO - à déterminer

17.2 Programmation 2022 Première Scène - Guylaine Lyras

17.3 Rentrée dans le nouveau Centre collégial Mont-Tremblant - Dominique Laverdure

17.4 Ne pas attendre pour la recherche de logement - Dominique Laverdure

18 DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

PROJET



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2021)-100-37
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-100 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 20 décembre 2021;

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-100 concernant le plan d'urbanisme* :

1. Modification de l'article 228 (Les résidences de tourisme)

L'article 228 est modifié par:

1. l'ajout à la fin du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de la phrase suivante :

« À l'exception des périmètres d'urbanisation du secteur du Village et du secteur de Saint-Jovite (Centre-Ville) où la résidence de tourisme n'est majoritairement pas possible. »;
2. le remplacement au deuxième alinéa du texte « les huit (8) facteurs de localisation suivants » par « les 10 facteurs de localisation suivants »;
3. la suppression dans le tableau des mots « Les Cîmes; ».

2. Modification de l'article 229 (Les projets intégrés)

L'article 229 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant : « Les projets intégrés sont desservis par des allées d'accès principales et secondaires. Ces dernières ne sont pas destinées à devenir publiques. En ce sens, la Ville entend exiger lors de l'acceptation d'un plan image ou d'un plan d'aménagement d'ensemble comprenant un projet intégré, l'enregistrement d'une servitude informant tous les futurs propriétaires du projet intégré que les allées d'accès sont privées et ne pourront jamais devenir publique. ».

3. Modification du plan 4 – Réseau de transport du territoire

Le plan 4 est modifié par le retrait du tracé d'une rue collectrice projetée au nord du lac Ouimet, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-100-37

Adoption du projet	2021-12-20
Avis de l'assemblée publique	2021-12-29
Procédure écrite de 15 jours (Covid)	2021-12-29 au 2022-01-13
Assemblée publique	2022-01-19
Avis de motion	2021-12-20
Adoption du règlement	2022-02-14
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX** 2021.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

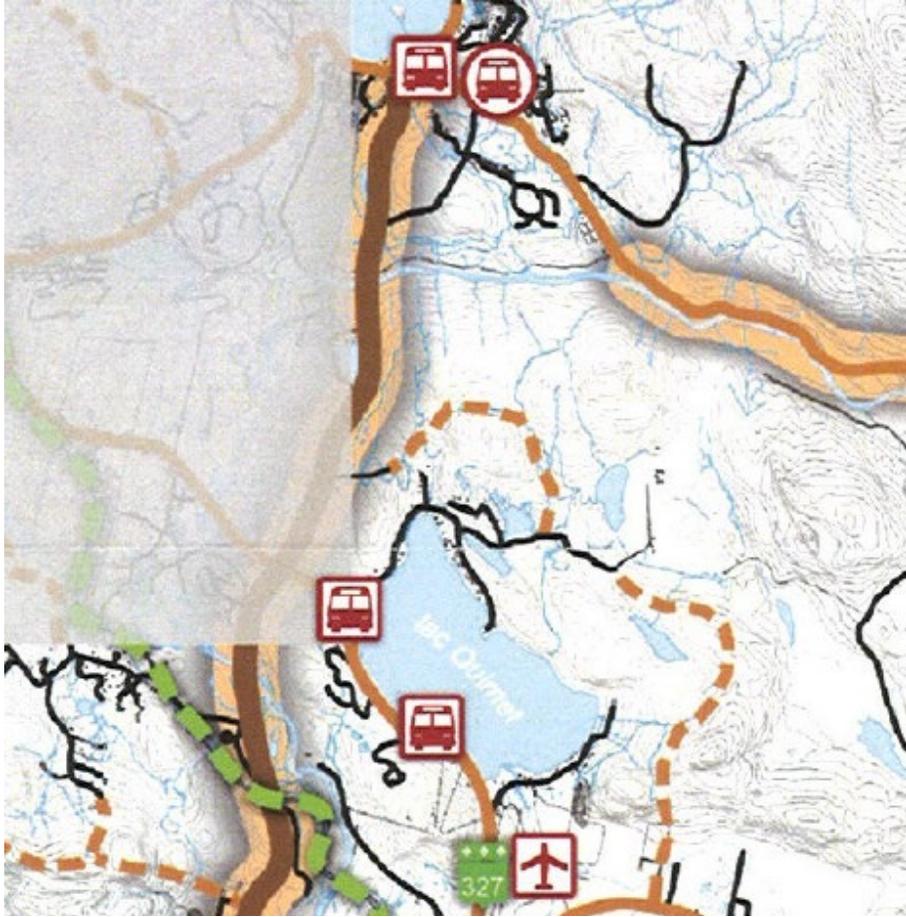
ANNEXE 1 : Retrait du tracé d'une rue collectrice projetée



Annexe 1

Retrait du tracé d'une rue collectrice projetée

AVANT



APRÈS





Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT (2021)-101-29 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-101 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 20 décembre 2021;

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-101 concernant les permis et certificats :

1. Modification de l'article 13 (Permis de construction et certificat d'autorisation)

L'article 13 est modifié par l'insertion au « TABLEAU DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NÉCESSITANT OU NON UN PERMIS OU UN CERTIFICAT », à la suite du huitième alinéa, à la suite de la ligne « 13.1 bâtiment pour l'usage acériculture et érablière artisanale » de la ligne suivante :

«

13.2 °bâtiment d'un poulailler	*		
--------------------------------	---	--	--

».

2. Modification de l'article 20 (Liste des documents requis)

L'article 20 est modifié au paragraphe 7° du premier alinéa par l'ajout après le texte « l'élévation de tous les murs », du texte « (comprenant le niveau définitif du sol sur une distance de 3 mètres du mur) ».

3. Modification de l'article 34 (Liste des documents requis)

L'article 34 est modifié au sous-paragraphe c), du paragraphe 3° du premier alinéa par l'ajout après le texte « l'élévation des murs », du texte « (comprenant le niveau définitif du sol sur une distance de 3 mètres du mur) ».

4. Modification de l'article 37 (Liste des documents requis)

L'article 37 est modifié au paragraphe 6° du premier alinéa par l'ajout après le texte « l'élévation de tous les murs », du texte « (comprenant le niveau définitif du sol sur une distance de 3 mètres du mur) ».

5. Modification de l'article 98 (Durée de validité des permis et certificats)

L'article 98 est modifié par le remplacement du montant « 500 000 \$ » par « 1 000 000 \$ » partout où il se trouve dans le premier alinéa.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-101-29

Adoption du projet	2021-12-20
Avis de l'assemblée publique	2021-12-29
Procédure écrite de 15 jours (Covid)	2021-12-29 au 2022-01-13
Assemblée publique	2022-01-19
Avis de motion	2021-12-20
Adoption du règlement	2022-02-14
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le XX XXXX 2021.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2021)-102-65 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102
CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 20 décembre 2021;

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-102 concernant le zonage :

1. Modification de l'article 28 (Définitions)

L'article 28 est modifié comme suit :

1. Par le remplacement de la définition de « Cave », par la suivante : « Une cave est un étage de sous-sol, partiellement ou totalement sous terre, et dont au moins la moitié de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est en dessous du niveau du sol. »;
2. Par le remplacement de la définition de « Étage », par la suivante : « Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus et par les murs extérieurs et s'étendant sur plus de 75 % de la superficie du rez-de-chaussée. »;
3. Par le remplacement du premier alinéa de la définition de « Maison mobile (ou maison modulaire) », par le suivant : « Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Ce bâtiment est conçu de manière à être occupé comme logement sur une base permanente et durant toute l'année ou à des fins de bureau de chantier lors de travaux et à être desservi par des services d'utilité publique. »;
4. Par l'ajout à la suite du deuxième alinéa de la définition de « Maison mobile (ou maison modulaire) », des mots suivants : « Une maison mobile ne peut être une roulotte au sens du présent règlement. »;
5. Par le remplacement de la définition de « Niveau moyen du sol », par la suivante : « Élévation du terrain établie par le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment donnant sur une rue. Le calcul se fait à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toutes les dénivellations, autres que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons. Dans le cas d'un projet intégré, l'allée d'accès remplace la rue. Dans tous les autres cas (terrain qui n'est pas borné par une rue et accessible par une servitude, par exemple), l'accès à la propriété remplace la rue. Pour les constructions accessoires tels que les portails, les enseignes, les murets, les plantations et les haies, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol dans un rayon de 2 mètres de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés. Dans le cas des clôtures, l'élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol pris dans le sens longitudinal de la clôture. Dans le cas des murs de soutènement, le niveau moyen du sol est déterminé par l'élévation moyenne au point le plus bas hors sol du pallier. »;



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-65

6. Par le remplacement de la définition de « Premier étage », par la suivante :
« Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol. »;
7. Par l'ajout à la suite de la définition de « Résidence de tourisme (copropriété hôtelière) », des mots suivants : « Ne constitue pas des résidences de tourisme, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de Saint-Jovite (centre-ville) et du Village, les établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant. »;
8. Par le remplacement de la définition de « Rez-de-chaussée », par la suivante :
« Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol. »;
9. Par l'ajout à la suite du deuxième alinéa de la définition de « Roulotte (ou caravane) », des mots suivants : « Une roulotte n'est pas considérée comme une maison mobile au sens du présent règlement. »;
10. Par le remplacement du texte de la définition de « Sous-sol », par le texte suivant :
« Un ou plusieurs étages d'un bâtiment situés au-dessous du rez-de-chaussée. ».

2. **Modification de l'article 83 (Dispositions relatives à la superficie d'implantation pour un bâtiment principal)**

L'article 83 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Les bâtiments principaux des groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » ou « habitation unifamiliale (V-1) » doivent respecter une superficie d'implantation au sol, maximale de 500 mètres carrés. Cette superficie d'implantation au sol maximale inclue les garages intégrés et les garages attenants.»

3. **Modification de l'article 103 (Dispositions générales)**

L'article 103 est modifié par l'insertion à la suite de la ligne « 5. Serre domestique » du tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, de la ligne suivante :

«

5.1. Poulailier - distance minimale de toute ligne de terrain	non	oui 2 mètres	oui 2 mètres
--	-----	-----------------	-----------------

».

4. **Modification de l'article 241 (Dispositions générales applicables aux usages complémentaires)**

L'article 241 est modifié par :

1. le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° tout usage complémentaire aux classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) » doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur, à l'exclusion des chenils, des poulailiers et de l'usage acériculture et érablière artisanale. »;
2. le remplacement du paragraphe 5° par le texte suivant :

« 5° aucun usage complémentaire aux classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) » ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire, à l'exclusion des chenils, des poulailiers et de l'usage acériculture et érablière artisanale; ».



5. Modification de l'article 242 (Usages complémentaires autorisés)

L'article 242 est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe 9°, du paragraphe suivant :

« 10° les poulaillers. ».

6. Création de la sous-section 10 de la section 6 du chapitre 5

La sous-section suivante est ajoutée à la suite de l'article 276.5 :

« **Sous-section 10 Les poulaillers**

276.6 Dispositions générales relatives aux poulaillers

Les dispositions suivantes s'appliquent aux poulaillers, soit la garde de poules à domicile. L'usage est considéré comme un usage complémentaire à un usage principal aux conditions générales suivantes :

- 1° L'usage de poulailler est autorisé pour les structures isolées, à titre d'usage complémentaire au groupe d'usage « habitation unifamiliale (H-1) »;
- 2° L'usage de poulailler est autorisé sur un terrain d'une superficie minimale de 500 mètres carrés;
- 3° L'usage de poulailler est uniquement autorisé pour les fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales (incluant la vente, la pension et la transformation);
- 4° La vente d'œufs provenant des poules est interdite;
- 5° Un seul poulailler (bâtiment et enclos) est autorisé;
- 6° Le nombre de poules permises est limité à 2 pour un terrain de moins de 1 500 mètres carrés et à 5 pour un terrain de 1 500 mètres carrés ou plus. Les coqs sont interdits;
- 7° Les poules doivent demeurer en tout temps dans le poulailler (bâtiment et enclos);
- 8° Dans le cas où l'usage de poulailler cesse définitivement, le poulailler et son enclos doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans les 6 mois suivant la fin de l'activité;
- 9° Un poulailler doit inclure un enclos et l'espace suffisant pour que les animaux puissent se mouvoir.

276.7 Implantation des poulaillers

Les normes d'implantation et de construction pour l'usage de poulailler sont les suivantes :

- 1° Un poulailler (bâtiment et enclos) ne peut pas être installé sur un balcon;
- 2° Un poulailler (bâtiment et enclos) doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;
- 3° Le poulailler (bâtiment et enclos) est interdit à l'intérieur d'une zone inondable;
- 4° La superficie maximale du bâtiment du poulailler est de 12 mètres carrés;
- 5° La superficie maximale de l'enclos du poulailler est de 10 mètres carrés.

276.8 Aménagement intérieur, entretien et exploitation des lieux



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-65

Les normes d'aménagement intérieur des lieux et d'exploitation pour l'usage de poulailler sont les suivantes :

- 1° L'enclos extérieur, incluant le toit, et les ouvertures permettant la ventilation du poulailler doivent être grillagés avec une clôture empêchant les poules de s'échapper;
- 2° Le bâtiment du poulailler doit comporter un toit et permettre une ventilation. Il doit être étanche aux infiltrations d'eau et doit être éclairé;
- 3° La hauteur maximale pour le poulailler est fixée à 2,5 mètres;
- 4° Aucune odeur liée à l'usage de poulailler ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain ou elle s'exerce. ».

7. Modification de l'article 300 (Aire de stationnement intérieur)

L'article 300 est modifié par l'ajout au premier alinéa, du paragraphe 3° suivant :

- « 3° Toutes portes de garage menant à un stationnement intérieur ou à un monte-charge pour véhicule desservant un bâtiment du groupe d'usages « habitation multifamiliale (H-4) », doit en tout temps respecter les exigences suivantes :
- a) La porte doit comprendre un dispositif de fermeture lente;
 - b) Les bords de la porte doivent être munis de boudins en néoprène qui empêchent tout contact métal à métal lors de sa fermeture;
 - c) Le monte-charge doit comporter une porte pour le fermer lors de son utilisation;
 - d) Les conduites hydrauliques reliant les vérins hydrauliques du monte-charge et le réservoir-pompe doivent être munies d'un silencieux;
 - e) Le réservoir-pompe doit être monté sur des isolateurs de support en néoprène dans la salle mécanique du bâtiment;
 - f) Le niveau sonore créé par la présence et l'opération de la porte et/ou du monte-charge n'excède pas 70 décibels à un point de mesure qui se trouve à 3 mètres de la porte. ».

8. Modification de l'article 317 (Matériaux autorisés)

L'article 317 est modifié par l'ajout au premier alinéa, du paragraphe suivant :

- « 9° la broche uniquement pour l'enclos d'un poulailler. ».

9. Création de la sous-section 9.1 de la section 8 du chapitre 5

La sous-section suivante est insérée à la suite de l'article 329 :

« Sous-section 9.1 Les clôtures pour les enclos d'un poulailler

329.1 Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour une clôture de l'enclos d'un poulailler est de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent. ».



10. **Modification de l'article 364 (Densité brute)**

L'article 364 est modifié par l'ajout au premier alinéa, du paragraphe 3° suivant :

- « 3° le calcul de la densité brute doit s'effectuer en excluant les superficies de terrain comportant l'une ou plusieurs des contraintes suivantes :
- 1° milieu humide et sa bande de protection;
 - 2° sommet de montagne;
 - 3° pente de plus de 30% prise par élévation aux 5 mètres;
 - 4° lac et cours d'eau et leur rive;
 - 5° zone inondable;
 - 6° zone présentant des risques de mouvement de terrain;
 - 7° zone tampon.

Ce calcul ne s'applique pas aux densités brutes identifiées au chapitre 11 du présent règlement. »

11. **Modification de l'article 365 (Allée d'accès)**

L'article 365 est modifié par :

1. l'insertion d'un nouvel alinéa entre le troisième et le quatrième alinéa : « La pente d'une allée d'accès dans un rayon de 15 mètres d'une intersection (avec une rue ou une allée d'accès), ne doit pas dépasser 2 % dans les 7 premiers mètres et 8 % pour les 8 mètres suivants. »;
2. l'ajout du septième alinéa suivant : « Les allées d'accès doivent se retrouver à une distance minimale de 15 mètres d'une intersection, calculée à partir du point de croisement des deux lignes de rue. ».

12. **Modification de l'article 565 (Aire de stationnement intérieur)**

L'article 565 est modifié par l'ajout au premier alinéa, du paragraphe 3° suivant :

- « 3° Toutes portes de garage menant à un stationnement intérieur ou à un monte-charge pour véhicule, doit en tout temps respecter les exigences suivantes :
- a) La porte doit comprendre un dispositif de fermeture lente;
 - b) Les bords de la porte doivent être munis de boudins en néoprène qui empêchent tout contact métal à métal lors de sa fermeture;
 - c) Le monte-charge doit comporter une porte pour le fermer lors de son utilisation;
 - d) Les conduites hydrauliques reliant les vérins hydrauliques du monte-charge et le réservoir-pompe doivent être munies d'un silencieux;
 - e) Le réservoir-pompe doit être monté sur des isolateurs de support en néoprène dans la salle mécanique du bâtiment;
 - f) Le niveau sonore créé par la présence et l'opération de la porte et/ou du monte-charge n'excède pas 70 décibels à un point de mesure qui se trouve à 3 mètres de la porte. ».



13. Modification de l'article 666 (Densité brute)

L'article 666 est modifié par l'ajout au premier alinéa, du paragraphe 3° suivant :

- « 3° le calcul de la densité brute doit s'effectuer en excluant les superficies de terrain comportant l'une ou plusieurs des contraintes suivantes :
- 1° milieu humide et sa bande de protection;
 - 2° sommet de montagne;
 - 3° pente de plus de 30% prise par élévation aux 5 mètres;
 - 4° lac et cours d'eau et leur rive;
 - 5° zone inondable;
 - 6° zone présentant des risques de mouvement de terrain;
 - 7° zone tampon.

Ce calcul ne s'applique pas aux densités brutes identifiées au chapitre 11 du présent règlement. »

14. Modification de l'article 667 (Allée d'accès)

L'article 667 est modifié par :

1. l'insertion d'un nouvel alinéa entre le troisième et le quatrième alinéa : « La pente d'une allée d'accès dans un rayon de 15 mètres d'une intersection (avec une rue ou une allée d'accès), ne doit pas dépasser 2 % dans les 7 premiers mètres et 8 % pour les 8 mètres suivants. »;
2. l'ajout du septième alinéa suivant : « Les allées d'accès doivent se retrouver à une distance minimale de 15 mètres d'une intersection, calculée à partir du point de croisement des deux lignes de rue. ».

15. Abrogation de la section 9 du chapitre 11 (Dispositions particulières applicables au centre-ville)

La section 9 du chapitre 11 est abrogée.

16. Modification de l'article 1404 (Structure)

L'article 1404 est modifié par :

1. L'ajout avant les mots « Les bâtiments peuvent être isolés », des mots « À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, »;
2. L'ajout à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :
« À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation l'hôtel doit être en structure isolée. ».

17. Modification de l'article 1436 (Restrictions relatives à la structure et au nombre de bâtiments rattachés)

L'article 1436 est modifié par :

1. le remplacement, au premier alinéa, du texte : « jumelées ou contiguës. Le nombre maximal d'unités contiguës au sol dans un même groupement de bâtiments est quatre (4) », par le texte « ou jumelées »;
2. le remplacement, au deuxième alinéa, du texte : « jumelées ou contiguës. Le nombre maximal d'unités contiguës au sol dans un même groupement de bâtiments est trois (3) », par le texte « ou jumelées ».



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-65

18. Modification de l'article 1459 (Usages)

L'article 1459 est modifié par :

1. l'abrogation du paragraphe 5° du deuxième alinéa;
2. le remplacement au quatrième alinéa, du titre du tableau se trouvant à la suite du paragraphe 3° et en le remplaçant par le titre suivant :

« **Compatibilité des structures de bâtiment à l'intérieur d'un même secteur de construction (typologies) pour les secteurs de construction 1 et 13 à 15** »

3. l'ajout à la suite du tableau du quatrième alinéa, du tableau suivant :

«

			Compatibilité des structures de bâtiment à l'intérieur d'un même secteur de construction (typologies) pour les secteurs club-house et 2 à 12					
			Usage résidentiel projeté					
			Unifamilial (H-1 ou V-1)		Bifamilial (H-2 ou V-2) et trifamilial (H-3)		Multifamilial (H-4)	
			isolé	jumelé	isolé	jumelé	isolé	jumelé
Usage résidentiel limitrophe	Unifamilial (H-1 ou V-1)	isolé	x	x				
		jumelé	x	x		x		
		contigu		x		x		
	Bifamilial (H-2 ou V-2) et trifamilial (H-3)	isolé			x	x	x	
		jumelé		x	x	x	x	x
		contigu				x	x	x
	Multifamilial (H-4)	isolé			x	x	x	x
		jumelé				x	x	x

X = Typologie de construction compatible

».

19. Modification de l'article 1460 (Bâtiments)

L'article 1460 est modifié en remplaçant l'alinéa par le texte suivant :

« Dans la section des périmètres d'urbanisation (voir le plan numéro 14 du plan d'urbanisme numéro (2008)-100) de la zone TM-685, la hauteur maximale de la façade donnant sur l'allée d'accès principale ou secondaire desservant le bâtiment est fixée à 3 étages pour les usages « habitation unifamiliale (H-1) », « habitation bifamiliale (H-2) » et « habitation trifamiliale (H-3) ».

Pour la zone TM-679 et la section à l'extérieur des périmètres d'urbanisation (voir le plan numéro 14 du plan d'urbanisme numéro (2008)-100) de la zone TM-685, la hauteur maximale de la façade donnant sur l'allée d'accès principale ou secondaire desservant le bâtiment est fixée à 2,5 étages pour les usages « habitation unifamiliale (V-1) », « habitation bifamiliale (V-2) », « habitation trifamiliale (H-3) » et « habitation multifamiliale (H-4) ».

20. Modification de l'article 1526 (Terminologie)

L'article 1526 est modifié en supprimant dans le premier alinéa les paragraphes 1, 11, 12 et 13.

21. Modification de l'article 1547 (Mezzanine)

L'article 1547 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le texte suivant :

« Dans les zones TO-802 et TO-804, la construction d'une mezzanine au-dessus du dernier étage d'un bâtiment de 7 étages ou plus est prohibée. ».



22. **Modification de l'article 1550 (Densité brute et nombre d'unités d'hébergement)**

L'article 1550 est modifié à son tableau par le remplacement des lignes des zones TO-804 et TO-805-3, comme suit :

«

TO-804	2,555	310	122
TO-805-3	9,055	116	13

».

23. **Ajout de la section 58 du chapitre 11**

La section suivante est insérée à la suite de l'article 1615.87 :

« **SECTION 58 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE V-1019**

1615.88 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone V-1019 et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins sévère du présent règlement.

1615.89 Dispositions applicables aux milieux humides fermés

Malgré toute disposition contraire, dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la Qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins d'accès privé est autorisé.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide fermé, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

1° l'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15cm et plus de diamètre par période de dix (10) ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;

2° la coupe d'arbres requis pour permettre l'accès à un pont, à une passerelle ou à une allée d'accès. »

24. **Création de la section 59 du chapitre 11 Dispositions spéciales applicables à la zone V-689-1**

La section suivante est insérée à la suite de l'article 1615.89:

« **SECTION 59 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE V-689-1**

1615.90 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone V-689-1.

1615.91 Usages

Les usages et constructions doivent être conformes aux prescriptions de la grille des usages et des normes pour la zone V-689-1.

Une compatibilité des structures de bâtiment est obligatoire selon le tableau suivant :



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-65

Compatibilité des structures de bâtiment (typologies)

		Usage projeté								
		Unifamilial (H-1 ou V-1)			Bifamilial (H-2 ou V-2)			Trifamilial (H-3)		
		isolé	jumelé	contigu	isolé	jumelé	contigu	isolé	jumelé	contigu
Usage résidentiel limitrophe	Unifamilial (H-1 ou V-1)	isolé	x	x						
		jumelé	x	x	x		x			
		contigu		x	x	x	x	x	x	x
	Bifamilial (H-2 ou V-2)	isolé			x	x	x		x	x
		jumelé		x	x	x	x	x	x	x
		contigu			x	x	x	x	x	x
	Trifamilial (H-3)	isolé			x	x	x	x	x	x
		jumelé			x	x	x	x	x	x
		contigu			x		x	x	x	x
	Multifamilial (H-4)	isolé					x	x	x	x
		jumelé							x	x
Maison mobile (H-5)	isolé	x	x							

X = Typologie de construction compatible

L'absence de symbole signifie que la structure du bâtiment est incompatible à la structure du bâtiment voisin (de gauche, de droite, en diagonale ou devant) que ce dernier soit situé sur le même terrain ou non.

1615.92 Bande tampon

Une bande tampon de 8 mètres est exigée en bordure de tout terrain qui se retrouve dans les zones RM-405 ou RM-404. Cette bande tampon doit assurer une opacité par des conifères d'au moins 3 mètres de haut. ».

25. Modification de l'article 1744 (Ouvrages et travaux relatifs à la végétation d'une rive)

L'article 1744 est modifié par le remplacement du texte du paragraphe 3^o du troisième alinéa, par le texte suivant :

« 3^o lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une seule fenêtre de percée visuelle par terrain (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 mètres, mesurée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux, entre les deux points les plus éloignés de cette fenêtre ».

26. Modification de l'article 1790 (Domaine d'application)

L'article 1790 est modifié par :

- le remplacement du premier alinéa et de ses paragraphes, par le texte suivant :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux rues situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation identifiés au plan 14 du plan d'urbanisme numéro (2008)-100 et aux sections des rues suivantes situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation :

1^o chemin Desmarais;

2^o chemin du Lac-Tremblant-Nord;

3^o chemin des Quatre-Sommets. »;

- l'ajout du quatrième alinéa suivant :

« La zone tampon doit se situer le long de la ligne avant du terrain. ».



27. Modification de l'article 1793 (Mesures de renaturalisation)

L'article 1793 est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

- « 5° toute fraction d'arbre égale ou supérieure à 0,5 arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis;
- 6° le calcul du nombre d'arbres requis peut inclure les arbres existants qui ont une hauteur minimale de 2 mètres;
- 7° tout arbre utilisé pour créer la zone tampon doit présenter, à sa plantation une hauteur minimale de 2 mètres. Pour un conifère la hauteur minimale est de 2,5 mètres. ».

28. Modification de l'article 1794 (Nombre d'accès)

Le titre et l'article 1794 sont remplacés par :

« 1794 Ouvrages spécifiquement autorisés

- 1° un maximum d'un accès et son allée d'accès par terrain par 50 mètres linéaires calculés le long d'une même ligne avant;
- 2° une enseigne ainsi que le dégagement autour de celle-ci limité à 1 mètre;
- 3° le réseau d'utilité publique aérien qui traverse la zone tampon à un angle de 70 à 110 degrés à moins d'être aménagé dans l'accès et son allée d'accès;
- 4° les infrastructures souterraines d'utilités publiques (conduites d'aqueduc et d'égout) qui traversent la zone tampon pour desservir la propriété ainsi que les bâtiments, constructions et équipements du groupe d'usage « utilité publique légère (P-5)»;
- 5° toute partie d'une installation septique qui ne peut être localisée ailleurs sur le terrain. Dans ce cas, la zone tampon exigée peut être aménagée en sections pour se retrouver entre la rue et les parties de l'installation septique ainsi qu'à l'arrière de ces mêmes parties du système. La somme de ces sections de zone tampon doit représenter une profondeur totale de 6 mètres et respecter les autres normes présentées dans la présente section.».



29. **Insertion des articles 1907.1 à 1907.3**

À la suite de l'article 1907 de la section 4 du chapitre 15, les articles suivants sont insérés :

« **1907.1** **Entretien ou réparation d'un bâtiment dont la hauteur en nombre d'étages est dérogatoire et protégée par droits acquis**

Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout bâtiment dont la hauteur en nombre d'étages est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être entretenu ou réparé.

1907.2 **Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment dont la hauteur en nombre d'étages est dérogatoire et protégée par droits acquis**

Sous réserve des dispositions du présent règlement, un bâtiment dont la hauteur en nombre d'étages est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être rénové ou reconstruit, s'il a été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre, pourvu que :

1. le caractère dérogatoire du bâtiment ne doit pas être aggravé en augmentant le nombre d'étages pour les sections du bâtiment qui étaient conformes ou en changeant la pente de toit pour en faire un bâtiment plus haut;
2. dans le cas d'une reconstruction, celle-ci doit être complétée à l'intérieur d'un délai maximal de 2 ans calculé à partir du jour suivant le sinistre.

1907.3 **Changement d'usage à l'intérieur d'un bâtiment dont la hauteur en nombre d'étages est dérogatoire et protégée par droits acquis**

Le changement, autorisé en vertu de la réglementation applicable, d'un usage résidentiel à un usage de résidence de tourisme ou vice versa à l'intérieur d'un bâtiment dont la hauteur en nombre d'étages est dérogatoire et protégée par droits acquis peut se faire.».

30. **Insertion des articles 1911.1 à 1911.5**

À la suite de l'article 1911 de la section 4 du chapitre 15, les articles suivants sont insérés :

« **1911.1** **Entretien, rénovation ou réparation d'un bâtiment principal dont la superficie d'implantation au sol est dérogatoire et protégée par droits acquis**

Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout bâtiment principal dont la superficie d'implantation maximale au sol est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être entretenu, rénové ou réparé pourvu que l'entretien, la rénovation ou la réparation respecte toutes les dispositions applicables du présent règlement ou de tout autre règlement applicable et n'a pas pour effet d'augmenter sa superficie d'implantation au sol.

1911.2 **Reconstruction d'un bâtiment principal dont la superficie d'implantation au sol est dérogatoire et protégée par droits acquis**

Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout bâtiment principal dont la superficie d'implantation maximale au sol est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être reconstruit s'il a été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre, pourvu que :

- 1° le caractère dérogatoire du bâtiment ne doit pas être aggravé en augmentant la superficie d'implantation au sol;



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-65

2° dans le cas d'une reconstruction, celle-ci doit être complétée à l'intérieur d'un délai maximal de 2 ans calculé à partir du jour suivant le sinistre.

1911.3 Entretien ou réparation d'un bâtiment dont la structure du bâtiment est dérogatoire et protégée par droits acquis

Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout bâtiment, dont la structure du bâtiment est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être entretenu ou réparé.

1911.4 Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment dont la structure du bâtiment est dérogatoire et protégée par droits acquis

Sous réserve des dispositions du présent règlement, un bâtiment dont la structure du bâtiment est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être rénové ou reconstruit, s'il a été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre, pourvu que :

1. le caractère dérogatoire du bâtiment ne doit pas être aggravé en augmentant la superficie au sol;
2. dans le cas d'une reconstruction, celle-ci doit être complétée à l'intérieur d'un délai maximal de 2 ans calculé à partir du jour suivant le sinistre.

1911.5 Changement d'usage à l'intérieur d'un bâtiment dont la structure du bâtiment est dérogatoire et protégée par droits acquis

Le changement, autorisé en vertu de la réglementation applicable à l'intérieur d'un bâtiment dont la structure du bâtiment est dérogatoire et protégée par droits acquis peut se faire.».

31. Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par :

1. La modification de la grille des usages et des normes de la zone TM-104-1 par :
 - a) le retrait de l'ensemble de la première colonne;
 - b) le retrait du texte « (1) Résidence de tourisme » dans la partie « Notes »;
 - c) le retrait du texte « (4) Le nombre maximal d'unités d'hébergement par bâtiment est fixé à 6 » dans la partie « Notes ».
2. La modification des grilles des usages et des normes des zones RA-119, VA-122, , RA-403 et TM-685 par :
 - a) le retrait du point dans toutes les colonnes à la ligne « C-8 Commerce d'hébergement » de la partie « usages permis »;
 - b) le retrait de la note « (1) » dans toutes les colonnes à la ligne « USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS »;
 - c) le retrait du texte « (1) Résidence de tourisme » dans la partie « Notes ».
3. La modification de la grille des usages et des normes de la zone RA-120-1, par :
 - a) le retrait du point dans toutes les colonnes à la ligne « C-8 Commerce d'hébergement » de la partie « usages permis »;
 - b) le retrait de la note « (2) » dans toutes les colonnes à la ligne « USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS »;
 - c) le retrait du texte « (2) Résidence de tourisme » dans la partie « Notes ».



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-65

4. La modification des grilles des usages et des normes des zones VA-144 et VA-145 par la modification du texte « (9) Hébergement routier » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (9) Résidence de tourisme et hébergement routier ».
5. La modification de la grille des usages et des normes de la zone TM-156, par :
 - a) le retrait de la note « (5) » à la 3^e colonne de la ligne « USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS;
 - b) le retrait du texte « (5) Résidence de tourisme » dans la partie « Notes ».
6. La modification de la grille des usages et des normes de la zone VA-157, par la modification du texte « (7) Hébergement routier » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (7) Hébergement routier et résidence de tourisme ».
7. La modification de la grille des usages et des normes de la zone TM-306, par la modification du texte « (2) Résidence de tourisme, auberge d'un maximum de 12 chambres » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (2) Auberge d'un maximum de 12 chambres ».
8. La modification des grilles des usages et des normes des zones CA-309, CV-335 et CV-337 par la modification du texte « (4) Hébergement routier » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (4) Résidence de tourisme et hébergement routier ».
9. La modification des grilles des usages et des normes des zones CA-329 et CA-421, par la modification du texte « (3) Hébergement routier » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (3) Résidence de tourisme et hébergement routier ».
10. La modification des grilles des usages et des normes des zones CV-332 et CV-416 par la modification du texte « (4) Hébergement moyen, hébergement d'envergure et résidence de tourisme » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (4) Hébergement moyen et hébergement d'envergure ».
11. La modification de la grille des usages et des normes de la zone CV-338, par la modification du texte « (4) Hébergement moyen, hébergement d'envergure à l'exclusion des complexes hôteliers et résidence de tourisme » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (4) Hébergement moyen et hébergement d'envergure à l'exclusion des complexes hôteliers ».
12. La modification de la grille des usages et des normes de la zone CV-339, par la modification du texte « (2) Hébergement d'envergure et hébergement routier » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (2) Résidence de tourisme, hébergement d'envergure et hébergement routier ».
13. La modification des grilles des usages et des normes des zones RC-400, RC-400-1, RC-402, par la modification du texte « (3) Hébergement d'envergure et hébergement routier » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (3) Résidence de tourisme, hébergement d'envergure et hébergement routier ».
14. La modification de la grille des usages et des normes de la zone RC-401, par la modification du texte « (4) Hébergement moyen » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (4) Résidence de tourisme et hébergement moyen ».
15. La modification de la grille des usages et des normes de la zone RA-422, par l'ajout du nombre « 60 » dans la ligne « Profondeur moyenne minimale (m) » dans la partie « Lotissement ».



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-65

16. La modification de la grille des usages et des normes de la zone CV-427, par la modification du texte « (9) Hébergement léger, hébergement moyen, hébergement d'envergure » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (9) Hébergement moyen et hébergement d'envergure ».
17. La modification de la grille des usages et des normes de la zone CV-429, par la modification du texte « (5) Hébergement léger, hébergement moyen, hébergement d'envergure » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (5) Hébergement moyen et hébergement d'envergure ».
18. La modification de la grille des usages et des normes de la zone TF-508 par :
 1. le remplacement à la ligne « hauteur en étage(s) minimale/maximale » de la hauteur maximale par « 2,5 » de la partie « Dimensions du bâtiment » pour toutes les colonnes;
 2. le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour toutes les colonnes.
19. Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TM-513-1 afin de trouver dans une colonne les normes révisées pour l'usage spécifique « Résidence de tourisme » (hauteur en étage(s) maximale de 2,5) et dans une autre colonne les normes pour les usages spécifiques « hôtel et complexe hôtelier de 20 chambres et plus » et afin de ne plus permettre la structure de bâtiment contiguë.
20. Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TF-513-2 afin de trouver dans une colonne les normes révisées pour l'usage spécifique « Résidence de tourisme » (hauteur en étage(s) maximale de 2,5) et dans une autre colonne les normes pour les usages spécifiques « hôtel et complexe hôtelier de 20 chambres et plus » et afin de ne plus permettre la structure de bâtiment contiguë.
21. La modification de la grille des usages et des normes de la zone TM-516 par le retrait de la troisième colonne.
22. La modification des grilles des usages et des normes des zones VF-537-1, VF-539-1 et TF-564-2 par le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour la première colonne.
23. La modification des grilles des usages et des normes des zones FA-537-2, FA-539-2, FA-564-1 et FA-565-1 par le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour la première colonne.
24. La modification de la grille des usages et des normes de la zones TF-541 par le retrait de la troisième et la quatrième colonne.
25. La modification des grilles des usages et des normes des zones TF-552 et TF-554 par le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour toutes les colonnes.
26. La modification de la grille des usages et des normes de la zones TF-565-2 par le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour la troisième et la quatrième colonne.
27. La modification des grilles des usages et des normes des zones V-572-1 et FA-572-2 par le retrait de la troisième colonne.



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-65

28. Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TF-575-2 afin de limiter à un maximum de 2,5 étages les usages habitations et résidences de tourisms et afin de ne plus permettre la structure de bâtiment contiguë.
29. Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TM-575-3 afin de limiter à un maximum de 2,5 étages la hauteur des usages habitations et résidences de tourisms qui s'y apparentent et afin de ne plus permettre la structure de bâtiment contiguë.
30. La modification de la grille des usages et des normes de la zone TF-601-2 par le remplacement du chiffre de la note numéro 6 pour le chiffre 4 dans la partie "Note".
31. La modification des grilles des usages et des normes des zones TF-623, TF-624 et TF-625 par :
 1. le retrait de la troisième et de la quatrième colonne;
 2. le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour la cinquième et la sixième colonne.
32. La modification des grilles des usages et des normes des zones TF-631, et TF-632, par :
 1. le retrait de la troisième, la quatrième, la septième et la huitième colonne;
 2. le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour neuvième colonne.
33. La modification des grilles des usages et des normes des zones TF-637, TF-638 et TF-639 par :
 1. le remplacement de la hauteur maximale à 2,5 étages pour les usages habitations et résidences de tourisme;
 2. le retrait de la troisième, la quatrième, la septième et la huitième colonne;
 3. le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour neuvième colonne.
34. La modification de la grille des usages et des normes de la zone TM-652 par :
 1. le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » de la première colonne;
 2. l'ajout d'un point à la ligne « Isolée » de la partie « Structure du bâtiment » de la première colonne».
35. La modification des grilles des usages et des normes des zones TM-658 et TM-663 par le retrait de la cinquième colonne.
36. Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TM-678 afin de limiter la hauteur des usages de la classe Habitation unifamiliale (V-1) à 2,5 étages et afin de ne plus permettre la structure de bâtiment contiguë.
37. Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TM-679 afin de limiter la hauteur des usages des classes Habitation (H) et de Villégiature (V) et les usages de résidence de tourisme qui s'y apparentent à 2,5 étages et afin de ne plus permettre la structure de bâtiment contiguë.
38. La modification des grilles des usages et des normes des zones TM-680, TM-682 par le retrait de la troisième colonne.
39. Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TV-716 afin de retirer l'autorisation pour les usages spécifiques fermette et du groupe d'usage A-2 fermette ainsi qu'exclure spécifiquement les centres équestres des usages autorisés.



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-65

40. L'ajout de la grille des usages et des normes de la zone TV-716-1 afin d'autoriser uniquement les usages du groupe d'usage habitations unifamiliales V-1, certains usages du groupe d'usage commerce de récréation C-6 et l'usage spécifique fermette du groupe d'usage fermette A-2.
41. La modification de la grille des usages et des normes de la zone TO-804 par le remplacement du texte « (2) Un seul bâtiment de 9 étages est permis dans cette zone. Les autres bâtiments ne peuvent avoir plus de 7 étages. » dans la partie « Notes ».
42. La modification de la grille des usages et des normes de la zone TO-805-2 par le remplacement à la ligne « hauteur en étage(s) minimale/maximale » de la hauteur maximale par « 3 » de la partie « Dimensions du bâtiment » de la première et la deuxième colonne.
43. La modification de la grille des usages et des normes de la zone TO-805-3 par :
 1. le remplacement à la ligne « hauteur en étage(s) minimale/maximale » de la partie « Dimensions du bâtiment » de la hauteur minimale par « 1 » de la première et la deuxième colonne;
 2. le remplacement de la hauteur maximale par « 3 » de la première, la deuxième et la troisième colonne.
44. La modification des grilles des usages et des normes des zones TM-934 et TM-935 par le retrait de la troisième colonne.
45. La modification de la grille des usages et des normes de la zone V-1019 par l'ajout d'un point à la ligne à la ligne « Disposition particulières applicables à certaines zones » de la partie « Divers » de la première et la deuxième colonne.

La nouvelle grille TV-716-1 ainsi que les grilles TM-513-1, TF-513-2, TF-575-2, TM-575-3, TM-678, TM-679 et TV-716 qui ont été modifiées sont jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

32. Modification du plan de zonage 1/3 de l'annexe B

Le plan 1 de 3 de l'annexe B est modifié par :

1. La création de la zone RM-689-1 à même la zone V-689;
2. La création de la zone TV-716-1 à même la zone TV-716.

33. Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-65

34. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	2021-12-20
Avis de l'assemblée publique	2021-12-29
Assemblée publique	2021-12-29 au 2022- 01-13
Avis de motion	2021-12-20
Adoption du second projet	2022-02-14
Avis public aux PHV	
Délai pour demande d'approbation des PHV	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-65

ANNEXES

- Annexe 1 :** Grilles des usages et des normes des zones TM-513-1, TF-513-2, TF-575-2, TM-575-3, TM-678, TM-679, TV-716 et TV-716-1.
- Annexe 2 :** Modification du plan de zonage 1/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX 2021**.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-65

Annexe 1

Grille des usages et des normes TM-513-1

VILLE DE MONT-TREMBLANT		Initiales du maire	
Initiales de la grembère		Initiales de la grembère	
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : TM-513-1	
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES		
	H : HABITATION		
	H-1 : Habitation unifamiliale		
	H-2 : Habitation bifamiliale		
	H-3 : Habitation trifamiliale		
	H-4 : Habitation multifamiliale		
	H-5 : Maison mobile		
	H-6 : Parc de maisons mobiles		
	V : VILLÉGIATURE		
	V-1 : Habitation unifamiliale		
	V-2 : Habitation bifamiliale		
	C : COMMERCE		
	C-1 : Commerce de détail et de services		
	C-2 : Services professionnels et bureaux		
	C-3 : Commerce artériel léger		
	C-4 : Commerce artériel lourd		
	C-5 : Commerce pétrolier		
	C-6 : Commerce de récréation		
	C-7 : Commerce de restauration		
	C-8 : Commerce d'hébergement	●	●
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille		
	I : INDUSTRIE		
	I-1 : Industrie légère		
	I-2 : Industrie moyenne		
	I-3 : Industrie lourde		
	I-4 : Extraction		
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE		
	P-1 : Communautaire de voisinage		
	P-2 : Communautaire d'envergure		
	P-3 : Communautaire récréatif		
P-4 : Terrain de stationnement			
P-5 : Utilité publique légère			
P-6 : Utilité publique moyenne			
P-7 : Utilité publique lourde			
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE			
A-1 : Agriculture et pisciculture			
A-2 : Fermette			
A-3 : Élevage			
A-4 : Foresterie et sylviculture			
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
CO : CONSERVATION			
CO-1 : Conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)	(2)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			
USAGES COMPLÉMENTAIRES			
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES		
	STRUCTURE DU BÂTIMENT		
	Isolée	●	●
	Jumelée	●	●
	Contiguë		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
	Largeur minimale (m)		
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)		
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 3,5
	Hauteur minimale/maximale (m)		
	RAPPORTS		
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)	20	20
	Logements/terrain maximal (logements/ha)		
	Bâti/terrain maximal (%)	14	14
	MARGES		
	Avant minimale/maximale (m)	8 / -	8 / -
	Latérale minimale (m)	8	8
	Latérales totales minimales (m)	16	16
	Arrière minimale (m)	8	8
	LOTISSEMENT		
TERRAIN			
Largeur minimale (m)	50	50	
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	
Superficie minimale (m ²)	12 000	12 000	
DIVERS			
Espace naturel (%)	30	30	
PIA			
PAE			
Usages conditionnels			
Corridors de signature			
Projet intégré	●	●	
Dispositions particulières applicables à certaines zones			
Notes spéciales	(3)	(3)	
NOTES		Amendements	
(1) Résidence de tourisme		N° régl.	Date
(2) Hôtel et complexe hôtelier de 20 chambres et plus.		(2010)-102-6	(2010)-08-20
(3) Développement en projet intégré d'habitation obligatoire			



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-65

Annexe 1

Grille des usages et des normes TF-513-2

VILLE DE MONT-TREMBLANT		ZONE : TF-513-2	
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES			
CLASSES D'USAGES			
USAGES PERMIS	H : HABITATION		
	H-1 : Habitation unifamiliale		
	H-2 : Habitation bifamiliale		
	H-3 : Habitation trifamiliale		
	H-4 : Habitation multifamiliale		
	H-5 : Maison mobile		
	H-6 : Parc de maisons mobiles		
	V : VILLÉGIATURE		
	V-1 : Habitation unifamiliale		
	V-2 : Habitation bifamiliale		
	C : COMMERCE		
	C-1 : Commerce de détail et de services		
	C-2 : Services professionnels et bureaux		
	C-3 : Commerce artériel léger		
	C-4 : Commerce artériel lourd		
	C-5 : Commerce pétrolier		
	C-6 : Commerce de récréation		
	C-7 : Commerce de restauration	●	●
	C-8 : Commerce d'hébergement		
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille		
	I : INDUSTRIE		
	I-1 : Industrie légère		
	I-2 : Industrie moyenne		
	I-3 : Industrie lourde		
	I-4 : Extraction		
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE		
	P-1 : Communautaire de voisinage		
	P-2 : Communautaire d'envergure		
	P-3 : Communautaire récréatif		
	P-4 : Terrain de stationnement		
P-5 : Utilité publique légère			
P-6 : Utilité publique moyenne			
P-7 : Utilité publique lourde			
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE			
A-1 : Agriculture et pisciculture			
A-2 : Fermette			
A-3 : Élevage			
A-4 : Foresterie et sylviculture			
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
CO : CONSERVATION			
CO-1 : Conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)	(2)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			
USAGES COMPLÉMENTAIRES			
NORMES SPÉCIFIQUES			
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT		
	Isolée	●	●
	Jumelée	●	●
	Contiguë		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
	Largeur minimale (m)		
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)		
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 3,5
	Hauteur minimale/maximale (m)		
	RAPPORTS		
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)	20	20
	Logements/terrain maximal (logements/ha)		
	Bâti/terrain maximal (%)	14	14
	MARGES		
	Avant minimale/maximale (m)	8 / -	8 / -
Latérale minimale (m)	8	8	
Latérales totales minimales (m)	16	16	
Arrière minimale (m)	8	8	
LOTISSEMENT			
TERRAIN			
Largeur minimale (m)	50	50	
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	
Superficie minimale (m ²)	12 000	12 000	
DIVERS			
Espace naturel (%)	70	70	
PIA	●	●	
PAE			
Usages conditionnels			
Corridors de signature			
Projet intégré	●	●	
Dispositions particulières applicables à certaines zones			
Notes spéciales	(3) (4)	(3) (4)	
NOTES		Amendements	
		N° régl.	Date
(1)	Résidence de tourisme.	(2010)-102-6	2010-08-20
(2)	Hôtel et complexe hôtelier de 20 chambres et plus.		
(3)	La densité, la superficie minimale de terrain et l'espace naturel, notamment, doivent respecter les dispositions particulières qui s'appliquent au ravage de cerfs de Virginie. Ces dispositions se retrouvent aux règlements sur les permis et certificats, zonage et lotissement.		
(4)	Développement en projet intégré d'habitation obligatoire		



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-65

Annexe 1

Grille des usages et des normes TF-575-2

VILLE DE MONT-TREMBLANT		ZONE : TF-575-2					
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES							
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES						
	H : HABITATION						
	H-1 : Habitation unifamiliale						
	H-2 : Habitation bifamiliale						
	H-3 : Habitation trifamiliale			•	•		
	H-4 : Habitation multifamiliale			•	•		
	H-5 : Maison mobile						
	H-6 : Parc de maisons mobiles						
	V : VILLÉGIATURE						
	V-1 : Habitation unifamiliale	•		•	•		
	V-2 : Habitation bifamiliale			•	•		
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de détail et de services						
	C-2 : Services professionnels et bureaux						
	C-3 : Commerce artériel léger						
	C-4 : Commerce artériel lourd						
	C-5 : Commerce pétrolier						
	C-6 : Commerce de récréation		•				
	C-7 : Commerce de restauration						
	C-8 : Commerce d'hébergement			•	•	•	•
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Extraction						
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
	P-1 : Communautaire de voisinage						
	P-2 : Communautaire d'envergure						
	P-3 : Communautaire récréatif						
	P-4 : Terrain de stationnement						
	P-5 : Utilité publique légère						
	P-6 : Utilité publique moyenne						
	P-7 : Utilité publique lourde						
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE						
A-1 : Agriculture et pisciculture							
A-2 : Fermette							
A-3 : Élevage							
A-4 : Forêt et sylviculture							
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
CO : CONSERVATION							
CO-1 : Conservation							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(1)	(2)	(2)	(2)	(3)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
USAGES COMPLÉMENTAIRES							
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES						
	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•	•	•	•	•	•
	Jumelée				•		
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Largeur minimale (m)	7		7	7		
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -		65 / -	65 / -		
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 3,5
	Hauteur minimale/maximale (m)						
	RAPPORTS						
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)			3	3		
	Logements/terrain maximal (logements/ha)						
	Bâti/terrain maximal (%)	11	11	3	3	3	3
	MARGES						
	Avant minimale/maximale (m)	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6	6
	Latérales totales minimales (m)	12	12	12	12	12	12
	Arrière minimale (m)	8	8	8	8	8	8
	LOTISSEMENT						
	TERRAIN						
	Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50	50
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	75	75	75	75	
Superficie minimale (m ²)	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	
DIVERS							
Espace naturel (%)	80	80	70	70	70	70	
PIIA	•	•	•	•	•	•	
PAE							
Usages conditionnels							
Corridors de signature	•	•	•	•	•	•	
Projet intégré			•	•	•	•	
Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•	•	•	•	
Notes spéciales	(6)	(6)	(4)(5)(6)	(4)(5)(6)	(5)(6)	(5)(6)	
NOTES						Amendements	
						N° régl.	Date
(1)	Terrain de tennis extérieur, centre de ski de randonnée, activités d'interprétation de la nature, plage, terrains de golf et académie de golf de même que leur usages complémentaires.					(2010)-102-6	(2010)-08-20
(2)	Résidence de tourisme					(2013)-102-2	2013-07-19
(3)	Hôtel et complexe hôtelier de 20 chambres et plus						

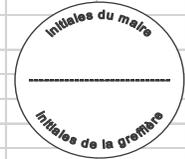
(suite page suivante)



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-65



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : TF-575-2

NOTES (SUITE)

- (4) Les classes d'usages relatives à l'habitation ne sont permises que pour les résidences de tourisme liées à un hôtel.
- (5) Développement en projet intégré obligatoire
- (6) La densité, la superficie minimale de terrain et l'espace naturel, notamment, doivent respecter les dispositions particulières qui s'appliquent au ravage de cerfs de Virginie. Ces dispositions se retrouvent aux règlements sur les permis et certificats, zonage et lotissement.



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-65

Annexe 1

Grille des usages et des normes TM-575-3

							
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES							ZONE : TM-575-3
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES						
	H : HABITATION						
	H-1 : Habitation unifamiliale						
	H-2 : Habitation bifamiliale						
	H-3 : Habitation trifamiliale				•	•	
	H-4 : Habitation multifamiliale				•	•	
	H-5 : Maison mobile						
	H-6 : Parc de maisons mobiles						
	V : VILLÉGIATURE						
	V-1 : Habitation unifamiliale	•					
	V-2 : Habitation bifamiliale				•	•	
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de détail et de services						
	C-2 : Services professionnels et bureaux						
	C-3 : Commerce artériel léger						
	C-4 : Commerce artériel lourd						
	C-5 : Commerce pétrolier						
	C-6 : Commerce de récréation			•			
	C-7 : Commerce de restauration						
	C-8 : Commerce d'hébergement				•	•	•
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille						•
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Extraction						
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
	P-1 : Communautaire de voisinage						
	P-2 : Communautaire d'envergure						
	P-3 : Communautaire récréatif						
	P-4 : Terrain de stationnement						
	P-5 : Utilité publique légère						
	P-6 : Utilité publique moyenne						
	P-7 : Utilité publique lourde						
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE						
A-1 : Agriculture et pisciculture							
A-2 : Fermette							
A-3 : Élevage							
A-4 : Foresterie et sylviculture							
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
CO : CONSERVATION							
CO-1 : Conservation							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(1)	(2)	(2)	(2)	(3)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
USAGES COMPLÉMENTAIRES							
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES						
	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•	•	•	•	•	•
	Jumelée				•		
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Largeur minimale (m)	7		7	7		
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -		65 / -	65 / -		
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 3,5
	Hauteur minimale/maximale (m)						
	RAPPORTS						
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)			4	4		
	Logements/terrain maximal (logements/ha)						
	Bâti/terrain maximal (%)	11	11	3	3	3	3
	MARGES						
	Avant minimale/maximale (m)	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6	6
	Latérales totales minimales (m)	12	12	12	12	12	12
	Arrière minimale (m)	8	8	8	8	8	8
	LOTISSEMENT						
TERRAIN							
Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50	50	
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	75	75	75	75	
Superficie minimale (m ²)	6 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	
DIVERS							
Espace naturel (%)	50		50	50	50	50	
PIA			•	•	•	•	
PAE							
Usages conditionnels							
Corridors de signature	•	•	•	•	•	•	
Projet intégré			•	•	•	•	
Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•	•	•	•	
Notes spéciales			(4)	(4)			
NOTES							Amendements
(1)	Terrain de tennis extérieur, terrain et académie de golf, centre de ski de randonnée, activités d'interprétation de la nature, plage						N° régl. (2010)-102-6 Date (2010)-08-20
(2)	Résidence de tourisme						(2013)-102-2 2013-07-19
(3)	Hôtel et complexe hôtelier de 20 chambres et plus						
(4)	Les classes d'usages relatives à l'habitation ne sont permises que pour les résidences de tourisme liées à un hôtel.						



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-65

Annexe 1

Grille des usages et des normes TM-678

		Ville de MONT-TREMBLANT							
		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES							ZONE : TM-678
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES								
	H : HABITATION								
	H-1 : Habitation unifamiliale								
	H-2 : Habitation bifamiliale								
	H-3 : Habitation trifamiliale			•	•				
	H-4 : Habitation multifamiliale			•	•				
	H-5 : Maison mobile								
	H-6 : Parc de maisons mobiles								
	V : VILLÉGIATURE								
	V-1 : Habitation unifamiliale	•	•						
	V-2 : Habitation bifamiliale			•	•				
	C : COMMERCE								
	C-1 : Commerce de détail et de services							•	
	C-2 : Services professionnels et bureaux							•	
	C-3 : Commerce artériel léger							•	
	C-4 : Commerce artériel lourd							•	
	C-5 : Commerce pétrolier							•	
	C-6 : Commerce de récréation							•	
	C-7 : Commerce de restauration							•	
	C-8 : Commerce d'hébergement							•	
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	I-2 : Industrie moyenne								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Extraction								
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE								
	P-1 : Communautaire de voisinage								
	P-2 : Communautaire d'envergure								
	P-3 : Communautaire récréatif								
	P-4 : Terrain de stationnement								
	P-5 : Utilité publique légère								
	P-6 : Utilité publique moyenne								
	P-7 : Utilité publique lourde								
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE								
	A-1 : Agriculture et pisciculture								
	A-2 : Fermette								
	A-3 : Elevage								
	A-4 : Foresterie et sylviculture								
	A-5 : Elevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques								
	CO : CONSERVATION								
	CO-1 : Conservation								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							(2)	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	USAGES COMPLÉMENTAIRES								
	NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES							
		STRUCTURE DU BÂTIMENT							
		Isolée	•		•			•	
		Jumelée		•			•	•	
		Contiguë							
		DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
		Largeur minimale (m)	10	6	10	6	6		
		Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	55 / -	65 / -	55 / -	55 / -		
		Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 3	1 / 3	1 / 2		
		Hauteur minimale/maximale (m)							
RAPPORTS									
Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)									
Logements/terrain maximal (logements/ha)		5	5	5	5				
Bâti/terrain maximal (%)									
MARGES									
Avant minimale/maximale (m)		3 / -	3 / -	3 / -	3 / -	3 / -			
Latérale minimale (m)		3	3	3	3	3			
Latérales totales minimales (m)		6	6	6	6	6			
Arrière minimale (m)		4	4	4	4	4			
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50				
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	75	75	75				
Superficie minimale (m ²)	4 000	4 000	4 000	4 000	1500				
DIVERS									
Espace naturel (%)	35	35	35	35	35				
PIIA									
PAE	•	•	•	•	•				
Usages conditionnels									
Corridors de signature	•	•	•	•	•				
Projet intégré									
Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•	•	•				
Notes spéciales	(1)	(1)	(1)	(1)	(3)				
NOTES							Amendements		
							N° régl.	Date	
(1) Les groupes d'usages « Habitation trifamiliale » et « Habitation multifamiliale » sont autorisés uniquement à l'intérieur d'un projet intégré.							102-64-1	2021-10-22	
(2) Voir chapitre 11 pour usage permis et normes spéciales									
(3) Terrains desservi par les deux services.									



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-65

Annexe 1

Grille des usages et des normes TM-679

 Ville de MONT-TREMBLANT								
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES							ZONE : TM-679	
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES							
	H : HABITATION							
	H-1 : Habitation unifamiliale							
	H-2 : Habitation bifamiliale							
	H-3 : Habitation trifamiliale			•	•			
	H-4 : Habitation multifamiliale					•	•	
	H-5 : Maison mobile							
	H-6 : Parc de maisons mobiles							
	V : VILLÉGIATURE							
	V-1 : Habitation unifamiliale	•	•					
	V-2 : Habitation bifamiliale			•	•			
	C : COMMERCE							
	C-1 : Commerce de détail et de services							
	C-2 : Services professionnels et bureaux							
	C-3 : Commerce artériel léger							
	C-4 : Commerce artériel lourd							
	C-5 : Commerce pétrolier							
	C-6 : Commerce de récréation						•	
	C-7 : Commerce de restauration							
	C-8 : Commerce d'hébergement	•	•	•	•	•	•	
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie légère							
	I-2 : Industrie moyenne							
	I-3 : Industrie lourde							
	I-4 : Extraction							
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
	P-1 : Communautaire de voisinage							
	P-2 : Communautaire d'envergure							
	P-3 : Communautaire récréatif							
	P-4 : Terrain de stationnement							
	P-5 : Utilité publique légère							
	P-6 : Utilité publique moyenne							
	P-7 : Utilité publique lourde							
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE							
	A-1 : Agriculture et pisciculture							
	A-2 : Fermette							
	A-3 : Élevage							
	A-4 : Foresterie et sylviculture							
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
	CO : CONSERVATION							
	CO-1 : Conservation							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(2)
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
	USAGES COMPLÉMENTAIRES	(3)	(3)	(3)	(3)			
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES							
	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	•		•		•	•	
	Jumelée		•		•		•	
	Contiguë							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	Largeur minimale (m)	10	6	10	6			
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	55 / -	65 / -	55 / -			
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	- / 3,5
	Hauteur minimale/maximale (m)							
	RAPPORTS							
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)							
	Logements/terrain maximal (logements/ha)							
	Bât/terrain maximal (%)							
	MARGES							
	Avant minimale/maximale (m)	3 / -	3 / -	3 / -	3 / -	3 / -	3 / -	3 / -
	Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3
	Latérales totales minimales (m)	6	6	6	6	6	6	6
	Arrière minimale (m)	4	4	4	4	4	4	4
	LOTISSEMENT							
TERRAIN								
Largeur minimale (m)								
Profondeur moyenne minimale (m)								
Superficie minimale (m ²)	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	
DIVERS								
Espace naturel (%)								
PIA								
PAE	•	•	•	•	•	•	•	
Usages conditionnels								
Corridors de signature	•	•	•	•	•	•	•	
Projet intégré	•	•	•	•	•	•	•	
Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•	•	•	•	•	
Notes spéciales								
NOTES							Amendements	
(1) Résidence de tourisme							N°régl.	Date
(2) Les usages du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure extensive ». Le nombre maximale d'unités animales est de 25 pour un centre équestre.							102-13	2011-03-1
(3) Les logements accessoires sont autorisés et doivent être comptabilisés dans le calcul de la densité de la densité.								



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-65

Annexe 1

Grille des usages et des normes V-689-1

VILLE DE MONT-TREMBLANT		Initiales du maire	
Initiales de la greffière		Initiales de la greffière	
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : V-689-1	
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES		
	H : HABITATION		
	H-1 : Habitation unifamiliale		
	H-2 : Habitation bifamiliale		
	H-3 : Habitation trifamiliale	●	
	H-4 : Habitation multifamiliale		
	H-5 : Maison mobile		
	H-6 : Parc de maisons mobiles		
	V : VILLÉGIATURE		
	V-1 : Habitation unifamiliale	●	
	V-2 : Habitation bifamiliale	●	
	C : COMMERCE		
	C-1 : Commerce de détail et de services		
	C-2 : Services professionnels et bureaux		
	C-3 : Commerce artériel léger		
	C-4 : Commerce artériel lourd		
	C-5 : Commerce pétrolier		
	C-6 : Commerce de récréation		
	C-7 : Commerce de restauration		
	C-8 : Commerce d'hébergement		
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille		
	I : INDUSTRIE		
	I-1 : Industrie légère		
	I-2 : Industrie moyenne		
	I-3 : Industrie lourde		
	I-4 : Extraction		
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE		
	P-1 : Communautaire de voisinage		
P-2 : Communautaire d'envergure			
P-3 : Communautaire récréatif			
P-4 : Terrain de stationnement			
P-5 : Utilité publique légère			
P-6 : Utilité publique moyenne			
P-7 : Utilité publique lourde			
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE			
A-1 : Agriculture et pisciculture			
A-2 : Fermette			
A-3 : Élevage			
A-4 : Foresterie et sylviculture		●	
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
CO : CONSERVATION			
CO-1 : Conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(1)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			
USAGES COMPLÉMENTAIRES			
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES		
	STRUCTURE DU BÂTIMENT		
	Isolée	●	
	Jumelée	●	
	Contiguë		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
	Largeur minimale (m)	7	
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	
	Hauteur minimale/maximale (m)		
	RAPPORTS		
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)		
	Logements/terrain maximal (logements/ha)	20	
	Bâti/terrain maximal (%)	15	11
	MARGES		
	Avant minimale/maximale (m)	7,5 / -	30
	Latérale minimale (m)	3	30
	Latérales totales minimales (m)	6	60
Arrière minimale (m)	10.0	30	
LOTISSEMENT			
TERRAIN			
Largeur minimale (m)	25	50	
Profondeur moyenne minimale (m)	27,5	75	
Superficie minimale (m ²)	1500	10 000	
DIVERS			
Espace naturel (%)	70	80	
PIIA			
PAE			
Usages conditionnels			
Corridors de signature			
Projet intégré	●	●	
Dispositions particulières applicables à certaines zones	●	●	
Notes spéciales	(2)(3)(4)(5)		
NOTES		Amendements	
(1)	Acériculture et érablière artisanale	N° régl.	Date
(2)	Le nombre maximal de logements par bâtiment est fixé à 3.		
(3)	Doit être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égoûts municipaux.		
(4)	Une bande tampon de 8 mètres est exigée en bordure de tout terrain qui se retrouve dans zones RM-405 ou RM-404. La bande tampon doit assurer une opacité par des conifères moins 3 mètres de haut.		
(5)	Voir les dispositions particulières au chapitre 11.		



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-65

Annexe 1
Grille des usages et des normes TV-716

VILLE DE MONT-TREMBLANT		INITIALES DU MAIRE	
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : TV-716	
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES		
	H : HABITATION		
	H-1 : Habitation unifamiliale		
	H-2 : Habitation bifamiliale		
	H-3 : Habitation trifamiliale		
	H-4 : Habitation multifamiliale		
	H-5 : Maison mobile		
	H-6 : Parc de maisons mobiles		
	V : VILLÉGIATURE		
	V-1 : Habitation unifamiliale	•	
	V-2 : Habitation bifamiliale		
	C : COMMERCE		
	C-1 : Commerce de détail et de services		
	C-2 : Services professionnels et bureaux		
	C-3 : Commerce artériel léger		
	C-4 : Commerce artériel lourd		
	C-5 : Commerce pétrolier		
	C-6 : Commerce de récréation	•	
	C-7 : Commerce de restauration		
	C-8 : Commerce d'hébergement		
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille		
	I : INDUSTRIE		
	I-1 : Industrie légère		
	I-2 : Industrie moyenne		
	I-3 : Industrie lourde		
I-4 : Extraction			
P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE			
P-1 : Communautaire de voisinage			
P-2 : Communautaire d'envergure			
P-3 : Communautaire récréatif			
P-4 : Terrain de stationnement			
P-5 : Utilité publique légère			
P-6 : Utilité publique moyenne			
P-7 : Utilité publique lourde			
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE			
A-1 : Agriculture et pisciculture			
A-2 : Fermette			
A-3 : Élevage			
A-4 : Foresterie et sylviculture			
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
CO : CONSERVATION			
CO-1 : Conservation	•	•	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(2)(3)	
USAGES COMPLÉMENTAIRES	(1)		
NORMES SPÉCIFIQUES			
STRUCTURE DU BÂTIMENT			
Isolée	•	•	
Jumelée			
Contiguë			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
Largeur minimale (m)	7	7	
Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / -	
Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	- / 2,5	
Hauteur minimale/maximale (m)			
RAPPORTS			
Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)		5	
Logements/terrain maximal (logements/ha)	5		
Bâti/terrain maximal (%)	15	15	
MARGES			
Avant minimale/maximale (m)	7,5 / -	7,5 / -	
Latérale minimale (m)	3	3	
Latérales totales minimales (m)	6	6	
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	
LOTISSEMENT			
TERRAIN			
Largeur minimale (m)	50	50	
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	
Superficie minimale (m ²)	4 000	12 000	
DIVERS			
Espace naturel (%)	60	60	
PIIA	•	•	
PAE			
Usages conditionnels	•	•	
Corridors de signature	•	•	
Projet intégré	•	•	
Dispositions particulières applicables à certaines zones			
Notes spéciales			
NOTES		Amendements	
(1) Gîte du passant		102-61-1	16-04-2021
(2) Tout les usages du sous-groupe d'usages « commerce de récréation intérieure » et du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure intensive motorisée » ainsi que certains usages du sous-groupe d'usage « commerce de récréation extérieure extensive » : ciné-parc, terrain de camping et centre équestre			
(3) Hébergement routier			



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-65

Annexe 1

Grille des usages et des normes TV-716-1

 Ville de MONT-TREMBLANT					
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES				ZONE : TV-716-1	
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES				
	H : HABITATION				
	H-1 : Habitation unifamiliale				
	H-2 : Habitation bifamiliale				
	H-3 : Habitation trifamiliale				
	H-4 : Habitation multifamiliale				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Parc de maisons mobiles				
	V : VILÉGIATURE				
	V-1 : Habitation unifamiliale	●			
	V-2 : Habitation bifamiliale				
	C : COMMERCE				
	C-1 : Commerce de détail et de services				
	C-2 : Services professionnels et bureaux				
	C-3 : Commerce artériel léger				
	C-4 : Commerce artériel lourd				
	C-5 : Commerce pétrolier				
	C-6 : Commerce de récréation		●		
	C-7 : Commerce de restauration				
	C-8 : Commerce d'hébergement				
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille				
	I : INDUSTRIE				
	I-1 : Industrie légère				
	I-2 : Industrie moyenne				
	I-3 : Industrie lourde				
	I-4 : Extraction				
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE				
	P-1 : Communautaire de voisinage				
	P-2 : Communautaire d'envergure				
	P-3 : Communautaire récréatif				
	P-4 : Terrain de stationnement				
	P-5 : Utilité publique légère				
	P-6 : Utilité publique moyenne				
	P-7 : Utilité publique lourde				
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE				
	A-1 : Agriculture et pisciculture				
	A-2 : Fermette			●	
	A-3 : Élevage				
	A-4 : Foresterie et sylviculture				
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
	CO : CONSERVATION				
	CO-1 : Conservation	●	●		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(3)	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(2)		
	USAGES COMPLÉMENTAIRES	(1)			
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES				
	STRUCTURE DU BÂTIMENT				
	Isolée	●	●	●	
	Jumelée				
	Contiguë				
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
	Largeur minimale (m)	7	7	7	
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / -	65 / -	
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	- / 2,5	- / 2,5	
	Hauteur minimale/maximale (m)				
	RAPPORTS				
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)		5	5	
	Logements/terrain maximal (logements/ha)	5			
	Bâti/terrain maximal (%)	15	15	15	
	MARGES				
	Avant minimale/maximale (m)	7,5 / -	7,5 / -	7,5 / -	
	Latérale minimale (m)	3	3	3	
	Latérales totales minimales (m)	6	6	6	
	Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	
	LOTISSEMENT				
	TERRAIN				
	Largeur minimale (m)	50	50	50	
	Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	75	
	Superficie minimale (m ²)	4 000	12 000	12 000	
	DIVERS				
Espace naturel (%)	60	60	60		
PIIA	●	●	●		
PAE					
Usages conditionnels					
Corridors de signature	●	●	●		
Projet intégré	●	●			
Dispositions particulières applicables à certaines zones					
Notes spéciales			(4)		
NOTES				Amendements	
(1) Gîte du passant					
(2) Les usages du sous-groupe d'usages « commerce de récréation intérieure », du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure intensive motorisée », du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure extensive » : ciné-parc, terrain de camping et centre équestre					
(3) Fermette					
(4) Une clôture doit être érigée en bordure de la bande riveraine					

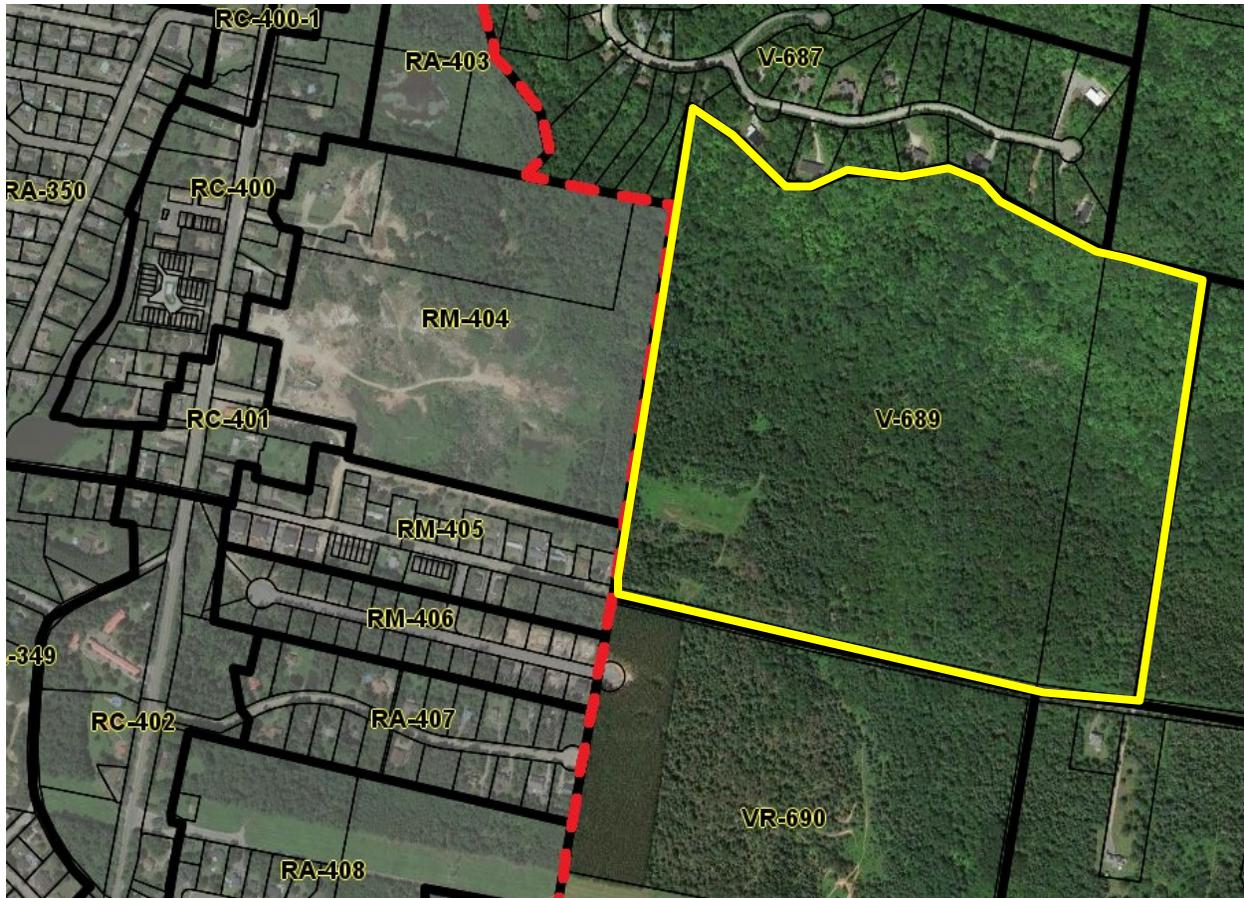


ANNEXE 2
Modification au plan de zonage 1/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

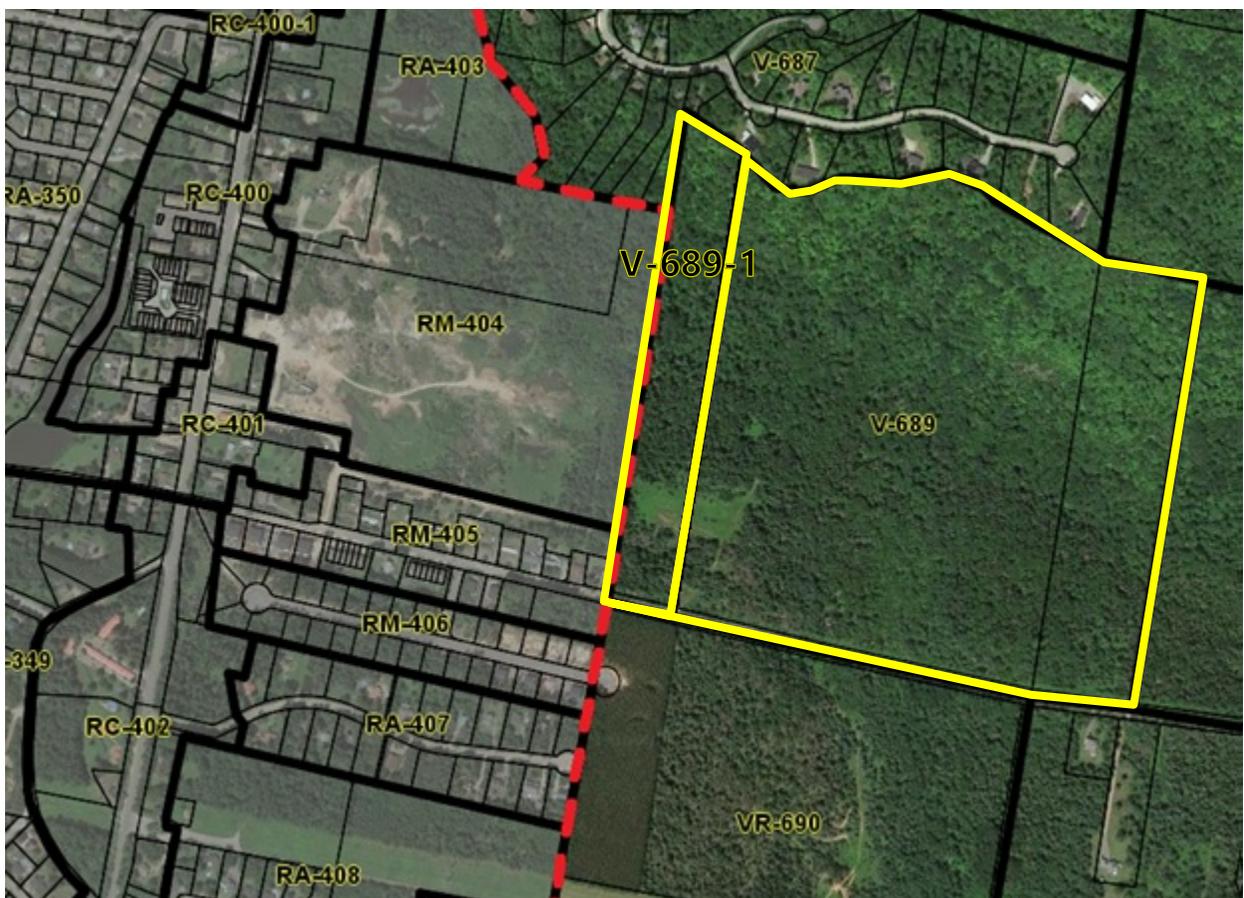
Création d'une nouvelle zone au nord de la rue Émond;

La création de la zone V-689-1 à même la zone V-689.

Avant



Après

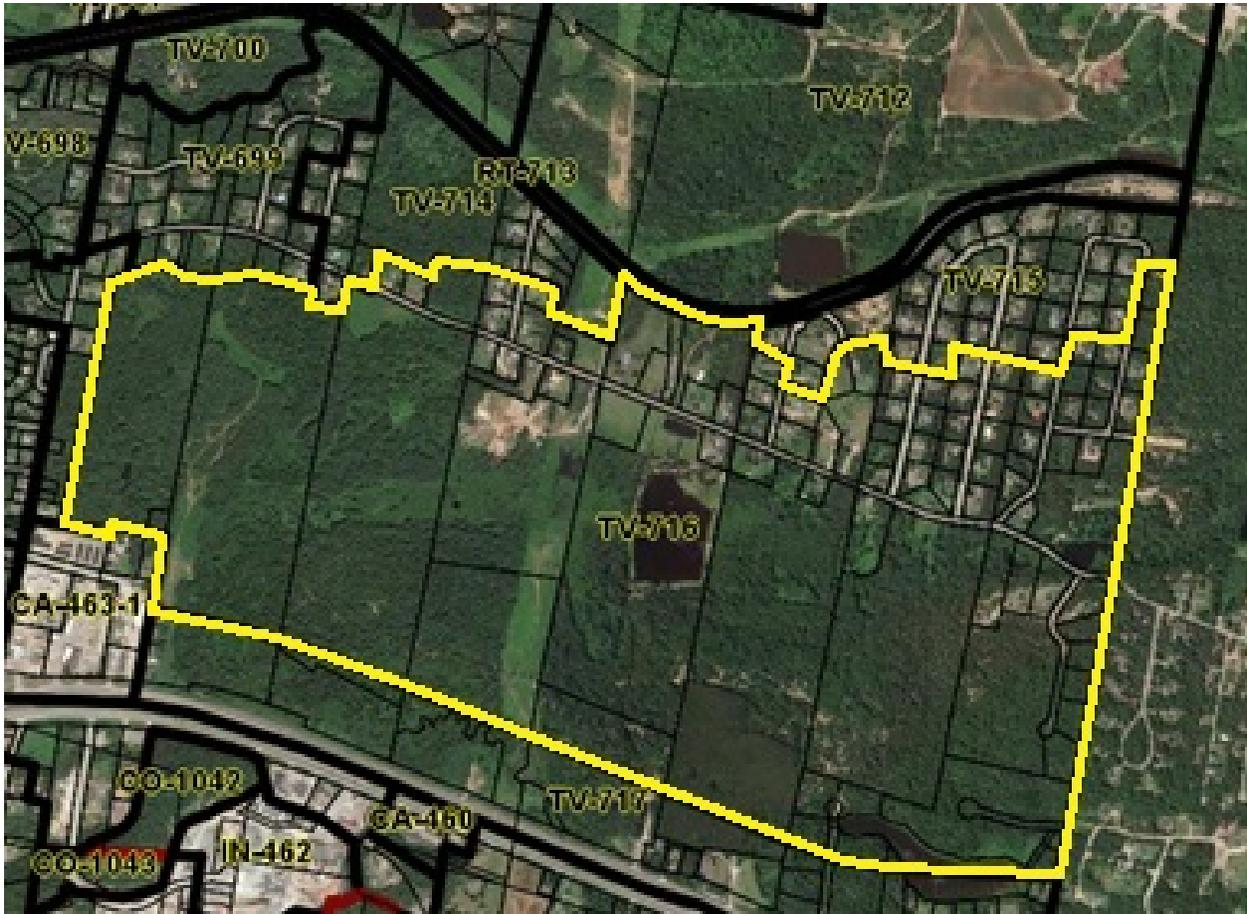




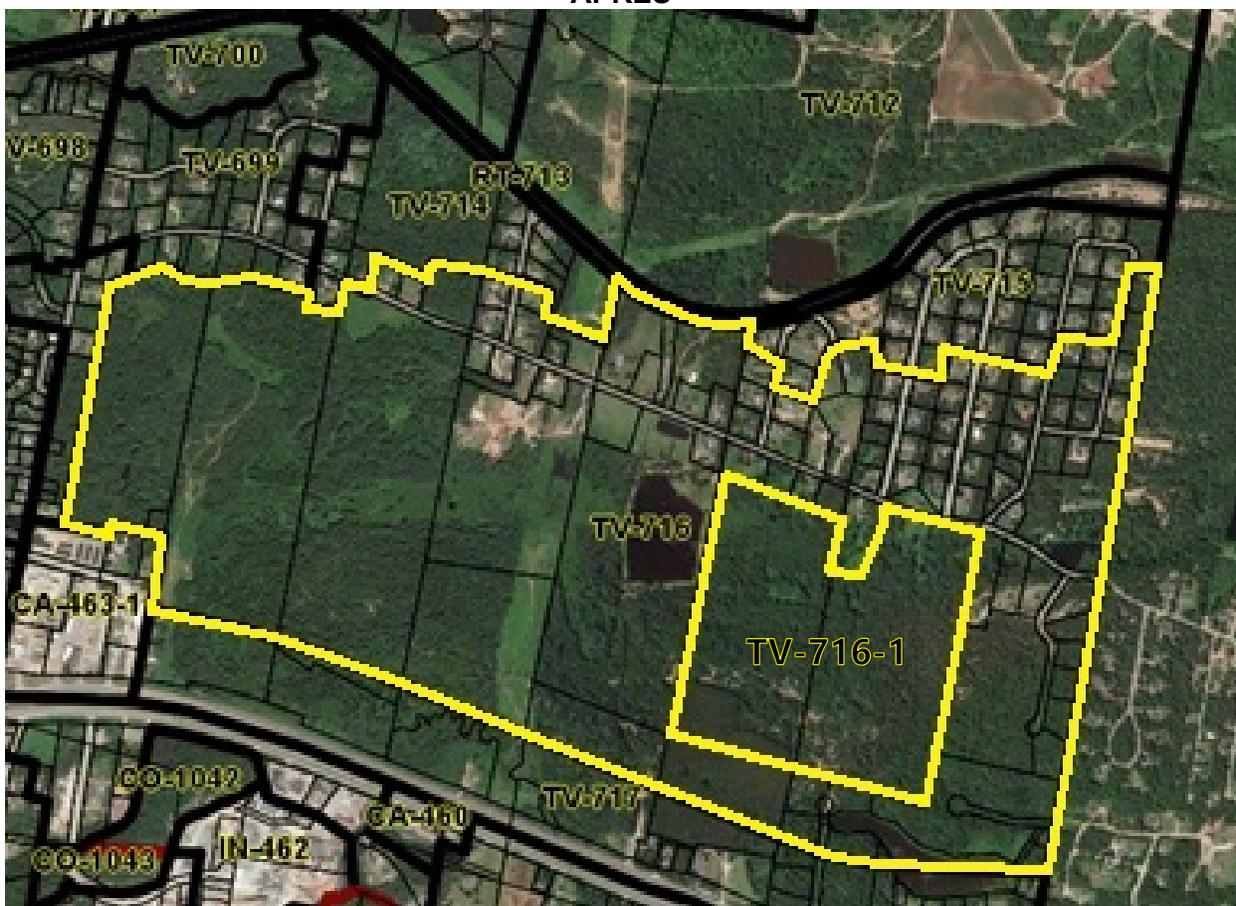
ANNEXE 2
Modification au plan de zonage 1/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

La création de la zone TV-716-1 à même la zone TV-716.

AVANT



APRES





Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2021)-103-19
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-103 CONCERNANT LE LOTISSEMENT
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 20 décembre 2021.

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-103 concernant le lotissement* :

1. Modification de l'article 27 (Distance entre une rue, un lac et un cours d'eau)

L'article 27 est modifié comme suit :

- En remplaçant le premier alinéa par le suivant : « Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à un lac et à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent. »;
- En remplaçant le troisième alinéa par le suivant : « Exclusivement pour les lacs ou cours d'eau à débit régulier, la distance minimale est portée à 75 mètres dans les autres cas. »;
- En remplaçant, au quatrième alinéa « chapitre 2 », par « chapitre 14 »;
- En ajoutant après le texte « n'empiète pas inutilement dans la bande de » du cinquième alinéa du texte suivant « 30, ».
- En insérant l'alinéa suivant à la suite du troisième alinéa : « L'emprise d'une rue doit être située à une distance minimale de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit intermittent. ».

2. Modification de l'article 48 (Terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau)

L'article 48 est modifié par l'insertion après les mots « à débit régulier » des mots « ou intermittent ».

3. Modification de l'article 49 (Calcul de la profondeur moyenne minimale d'un terrain irrégulier)

L'article 49 est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant : « Dans le cas d'un lot riverain, la profondeur du quadrilatère doit être perpendiculaire à la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, et ce, calculé sur toute la largeur exigée. ».

4. Modification de l'article 52 (Profondeur moyenne minimale d'un terrain adjacent au parc linéaire Le P'tit Train du Nord, à la route 117 et à la montée Ryan)

L'article 52 est modifié par l'insertion au deuxième alinéa après les mots « cours d'eau à débit régulier » des mots « ou intermittent », partout où ils se trouvent dans cet alinéa.



5. Modification de l'article 74 (Tracé des rues en fonction de la nature du sol ou de la présence d'un cours d'eau)

L'article 74 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant : « Une distance minimale de 45 mètres doit être conservée entre l'emprise d'une rue et la ligne naturelle de tout cours d'eau à débit régulier ou d'un lac. La distance qui doit être conservée entre l'emprise d'une rue et la ligne naturelle de tout cours d'eau à débit intermittent est de 30 mètres. Ces distances ne s'appliquent pas à une rue qui permet la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau par un pont, un ponceau ou au-dessus d'un barrage. Cependant, la conception de cette rue doit être réalisée de manière à ne pas empiéter inutilement dans la bande de 30 ou 45 m, en se rapprochant le plus possible d'un tracé dont l'angle varie entre 75 et 105 degrés par rapport au cours d'eau. ».

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	2021-12-20
Avis de l'assemblée publique	2021-12-29
Procédure écrite de 15 jours (Covid)	2021-12-29 au 2022-01-13
Assemblée publique	2022-01-19
Avis de motion	2021-12-20
Adoption du règlement	2022-02-14
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)**

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX** 2021.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2022)-106-25
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-106 DE PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du XXXX ;

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-106 de plans d'implantation et d'intégration architecturale :

1. Modification de l'article 1 (Territoire et immeubles assujettis)

L'article 1 est modifié par l'ajout du texte suivant suite au deuxième alinéa :
« À l'annexe F, le fichier géomatique en format TAB en date du 16 novembre 2021 a préséance sur le plan graphique. »

2. Modification de l'article 9 (Demandes de permis et de certificats assujetties)

L'article 9 est modifié par :

- le remplacement du tableau 1 (Demandes de permis et de certificats : secteur 1 à 10), par le tableau suivant :

«

Types de demandes et travaux	SECTEURS									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Noyau urbain	Portes d'entrée principales	Fenêtres sur le lac Mercier	Noyau villageois	Tronçon de transition	Rivière Cachée	Secteur sud du lac Tremblant	Base Sud	Versant Soleil	Domaine skiable
1° lotissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BÂTIMENT PRINCIPAL										
2° nouvelle construction	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3° installation d'une maison mobile	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4° rénovation	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X
5° agrandissement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CONSTRUCTION OU BÂTIMENT ACCESSOIRE										
6° garage (construction ou agrandissement)	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X
7° abri d'auto (construction ou agrandissement)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
8° remise	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-
9° abri à bois	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-
10° cabine pour dormir (construction ou agrandissement)	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X	X ⁽²⁾
11° serre	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-
12° bâtiment communautaire (construction ou agrandissement)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
13° bâtiment accessoire à un usage commercial (construction ou agrandissement)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
14° pavillon	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X	X ⁽²⁾



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-106-25

Types de demandes et travaux	SECTEURS									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Noyau urbain	Portes d'entrée principales	Fenêtres sur le lac Mercier	Noyau villageois	Tronçon de transition	Rivière Cachée	Secteur sud du lac Tremblant	Base Sud	Versant Soleil	Domaine skiable
15° pergola	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X	X ⁽²⁾
16° annexe au bâtiment principal servant à l'entreposage d'équipement domestique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
17° terrain de sport	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-
18° patio, terrasse et gazebo	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
19° entrepôt ou atelier industriel (construction ou agrandissement)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
20° lave-autos (construction ou agrandissement)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
21° guérite de contrôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
22° marquise	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
23° îlot pour pompe à essence, gaz naturel ou propane	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
24° galerie, balcon, perron, porche, véranda et caveau faisant corps avec le bâtiment	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
25° tour d'observation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
26° rénovation d'une construction accessoire	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
26.1° bâtiments pour l'usage acériculture et érablière artisanale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET USAGE TEMPORAIRE										
27° terrasse saisonnière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
AUTRES TRAVAUX ET OUVRAGES										
28° aire de stationnement et allée d'accès menant à une aire de stationnement (aménagement ou réaménagement)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
29° aire de chargement et de déchargement (aménagement ou réaménagement)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
30° clôture, mur et haie	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-
31° passerelle et autre structure similaire	-	-	-	-	-	-	-	X	X	X
32° affichage	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X
33° ouvrage sur la rive ou le littoral	-	X	-	-	X	X	X	-	-	-
34° aménagement de terrain et aire d'entreposage extérieur <i>Modifié par : (2020)-106-21</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
35° ouvrage de remblai ou de déblai	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
36° déplacement d'un bâtiment principal sur un même terrain, en tout ou en partie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
37° démolition d'un bâtiment principal, en tout ou en partie	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾
38° déplacement d'une construction ou d'un bâtiment accessoire	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
39° ajout ou modification d'une couleur sur un bâtiment existant	X	X	X ⁽⁵⁾	X	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X	X	X ⁽⁵⁾
40°										

- (1) Uniquement pour les projets majeurs de type plan image ou les projets majeurs de type projet intégré
- (2) Pour les travaux visibles des voies de circulation seulement
- (3) Sauf les travaux de renaturalisation
- (4) Ne s'applique pas si la démolition est immédiatement suivie d'une construction neuve ou dans le cas où la demande est soumise au règlement sur la démolition d'immeubles
- (5) Uniquement si les couleurs sont dans les teintes de noir (sauf le toit), rouge, bleu ou jaune
Aménagement des allées d'accès et sites d'extraction inclus

».



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-106-25

2. le remplacement du tableau 3 Demandes de permis et de certificats : secteur 20 à 30, par le tableau suivant :

«

Types de demandes et travaux	20	21	22	23	25	26	27	28	29	30
	Corridor agricole	Domaine Saint-Bernard	Golf Manitou	Domaine de la Plantation	Projet de lotissement et terrains en pente	Complexe hôtelier-spa Franceschini	Ravage de cerfs de Virginie	Parc industriel	Refuge du Cerf	Corridor urbain
1° lotissement	-	-	-	-	X ⁽¹⁾	-	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	-	-
BÂTIMENT PRINCIPAL										
2° nouvelle construction	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	X	X
3° installation d'une maison mobile	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	-	-
4° rénovation	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	-	X ⁽²⁾	-	X ⁽²⁾	-	X
5° agrandissement	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X
CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET USAGE TEMPORAIRE										
6° garage (construction ou agrandissement)	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X	-	X	-	X
7° abri d'auto (construction ou agrandissement)	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	-	X
8° remise	-	-	-	-	X	X	-	X	-	-
9° abri à bois	-	-	-	-	X	X	-	X	-	-
10° cabine pour dormir (construction ou agrandissement)	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X	-	X	-	-
11° serre	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-
12° bâtiment communautaire (construction ou agrandissement)	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	X	-
13° bâtiment accessoire à un usage commercial (construction ou agrandissement)	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	-	-
14° pavillon	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X	-	X	-	-
15° pergola	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X	-	X	-	-
16° annexe au bâtiment principal servant à l'entreposage d'équipement domestique	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	X	X
17° terrain de sport	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-
18° patio, terrasse et gazebo	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	-	-
19° entrepôt ou atelier industriel (construction ou agrandissement)	X ⁽²⁾	X	X	X	X	-	-	X	-	-
20° lave-autos (construction ou agrandissement)	X ⁽²⁾	X	X	X	X	-	-	X	-	-
21° guérite de contrôle	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	-	-
22° marquise	X ⁽²⁾	X	X	X	-	X	-	X	-	-
23° îlot pour pompe à essence, gaz naturel ou propane	X	X	X	X	X	-	-	X	-	-
24° galerie, balcon, perron, porche, véranda et caveau faisant corps avec le bâtiment	X	X	X	X	X	-	-	X	-	-
25° tour d'observation	X	X	X	X	X	X	-	X	-	-
26° rénovation d'une construction accessoire	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	-	X ⁽²⁾	-	X	-	-
CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET USAGE TEMPORAIRE										
27° terrasse saisonnière	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-106-25

AUTRES TRAVAUX ET OUVRAGES										
28° aire de stationnement et allée d'accès menant à une aire de stationnement (aménagement ou réaménagement)	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	-	X
29° aire de chargement et de déchargement (aménagement ou réaménagement)	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	-	X
30° clôture, mur et haie	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-
31° passerelle et autre structure similaire	-	-	-	-	X	X	-	X	-	-
32° affichage	X	X	X	-	-	X	-	-	-	X
33° ouvrage sur la rive ou le littoral	-	-	-	-	X	X	-	X	-	-
34° aménagement de terrain et aire d'entreposage extérieur <i>Modifié par : (2020)-106-21</i>	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X ⁽⁶⁾	-	X
35° ouvrage de remblai ou de déblai	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	-	X
36° déplacement d'un bâtiment principal sur un même terrain, en tout ou en partie	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	-	X	X	X
37° démolition d'un bâtiment principal, en tout ou en partie	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	-	X ⁽⁴⁾	-	X ⁽⁴⁾	-	X
38° déplacement d'une construction ou d'un bâtiment accessoire	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X	-	X	-	-
39° ajout ou modification d'une couleur sur un bâtiment existant	X ⁽⁵⁾	X	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	-	X ⁽⁵⁾	-	-	X	X
40° remontée mécanique et piste de ski					X					

- (1) Uniquement pour les projets majeurs de type plan image ou les projets majeurs de type projet intégré
 (2) Pour les travaux visibles des voies de circulation seulement
 (3) Sauf les travaux de renaturalisation
 (4) Ne s'applique pas si la démolition est immédiatement suivie d'une construction neuve ou dans le cas où la demande est soumise au règlement sur la démolition d'immeubles
 (5) Uniquement si les couleurs sont dans les teintes de noir (sauf le toit), rouge, bleu ou jaune
 (6) Aménagement des allées d'accès et sites d'extraction inclus

».

3. Modification de l'article 11 (Documents et plan requis)

L'article 11 est modifié au paragraphe 8° par la suppression du texte « pour un usage de la classe « commerce (C) ».

4. Modification de l'article 12 (Documents et plan requis pour PIIA-25-Terrains en pente, flancs et sommets de montagne (milieux à forte vulnérabilité))

L'article 12 est modifié par :

- 1° Le remplacement du titre par le suivant : « Documents et plan requis pour PIIA-25;
- 2° Par l'insertion à la fin du paragraphe 11° du premier alinéa du texte suivant : « Dans le cas des rues ou des allées véhiculaires desservant un projet intégré ou dans le cas d'une allée véhiculaire de plus de 100 mètres ne desservant pas un projet intégré, ces plans devront faits par un ingénieur civil ; »;
- 3° Par l'insertion à la fin du paragraphe 12° du premier alinéa du texte suivant : « Dans le cas des rues ou des allées véhiculaires desservant un projet intégré ou dans le cas d'une allée véhiculaire de plus de 100 mètres ne desservant pas un projet intégré, ces plans devront faits par un ingénieur civil ; »;



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-106-25

- 4° Par le remplacement du texte du paragraphe 14° du premier alinéa par le texte suivant : « La localisation et les détails projetés des clôtures architecturales, des murets, mur de soutènement, coupe dans le roc, talus, des luminaires extérieurs incluant ceux du bâtiment, lorsqu'applicable, des aires de stationnement, des allées d'accès, des aires de déboisement, coupe du bâtiment montrant les arbres conservés dans un rayon de 15 mètres, s'il y a lieu; »;
- 5° Par l'insertion à la fin du paragraphe 15° du premier alinéa du texte suivant « Dans le cas des rues ou des allées véhiculaires desservant un projet intégré ou dans les autres cas d'une allée véhiculaire de plus de 100 mètres, ces plans devront faits par un ingénieur civil ; »;
- 6° Par l'ajout au premier alinéa du paragraphe 17° : « Les mesures de stabilisations pendant les travaux. ».

5. **Modification de l'article 92 (Implantation)**

L'article 92 est modifié par l'ajout après le sous-paragraphe b) du paragraphe 2°, du 1^{er} alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« c) les constructions et leurs ouvrages respectent la topographie du site ».

6. **Modification de l'article 93 (Architecture)**

L'article 93 est modifié par l'ajout après le sous-paragraphe r) du paragraphe 1° du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

- « s) pour les constructions qui ne sont pas dans le secteur du casino, la hauteur des toits ne dépasse pas la hauteur moyenne des arbres afin de faciliter leur intégration;
- t) des cadres sont présents autour des ouvertures des portes et fenêtres et mettent en valeur les angles et décrochés du bâtiment;
- u) les débords de toit sont présents et soulignent les lignes du toit. ».

7. **Insertion de l'article 93.1 (Coloris)**

L'article 93.1 est inséré à la suite de l'article 93 :

« Les objectifs spécifiques et les critères d'évaluation relatifs aux choix des couleurs des bâtiments servent à évaluer, selon une approche globale, dans quelle mesure un projet répond à l'objectif poursuivi. Les **objectifs** sont les suivants :

- 1° privilégier un agencement de couleurs élaboré en respectant les trois principales composantes architecturales des bâtiments, objectif pour lequel le **critère** est :
 - a) la palette de couleurs privilégie un agencement harmonieux entre le corps principal du bâtiment, les entablements, les cadres, les fenêtres et portes, le toit;
- 2° conserver l'apparence des matériaux de revêtement extérieur de type naturel (bois, pierre, brique, etc.) lorsqu'ils composent avec le corps principal du bâtiment, objectif pour lequel les **critères** sont :
 - a) l'utilisation d'enduit vise à préserver l'aspect naturel des matériaux;
 - b) les surfaces peintes sont limitées aux détails ornementaux tels que les encadrements, les entablements, les corniches, etc.;



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-106-25

- 3° privilégier le choix de couleurs correspondant aux couleurs naturelles et de l'environnement, objectif pour lequel les **critères** sont :
- a) les couleurs choisies correspondent aux couleurs naturelles empruntées à la terre, soit les tons de brun, de la couleur tan et des tons de rouge en représentation du sol, les tons de vert en représentation de la végétation;
 - b) les teintes des matériaux de revêtement sont d'apparence sobre et s'intègrent au milieu naturel;
 - c) les couleurs de tout matériau de revêtement extérieur ne sont pas éclatantes et s'intègrent visuellement à l'environnement naturel;
 - d) les teintes des matériaux de revêtement extérieur et des toitures sont d'apparence naturelle et assurent un agencement similaire aux tons des couleurs utilisées dans un ensemble de bâtiments;
 - e) la brique dans les tons de rouge, brun, jaune pour certains types d'architecture (institutionnel, d'allure moins champêtre par exemple, les bâtiments de deux étages à toit plat) est favorisée;
 - f) le crépi de ciment recouvrant les fondations apparentes est d'une couleur neutre respectant la couleur naturelle du ciment;
- 4° concevoir l'extérieur du bâtiment principal de manière à ce que la couleur dominante de celui-ci ordonne l'agencement des couleurs complémentaires utilisées, objectif pour lequel les **critères** sont :
- a) la couleur dominante occupe le corps principal du bâtiment alors que les couleurs complémentaires peuvent occuper les détails ornementaux tels que les encadrements, les entablements, les corniches, etc.;
 - b) la couleur dominante du bâtiment principal est celle occupant la plus grande superficie du revêtement extérieur du bâtiment principal. L'identification de la couleur dominante, effectuée en fonction du matériau de revêtement extérieur utilisé ou du contexte d'insertion du bâtiment, permet de déterminer un agencement de couleurs complémentaires possibles;
 - c) l'agencement de couleurs projeté pour le bâtiment comprend un maximum de 4 couleurs, dont une couleur dominante s'harmonisant avec 1, 2 ou 3 couleurs complémentaires;
- 5° favoriser le choix d'une gamme de couleurs s'intégrant aux bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents au bâtiment existant ou projeté, objectif pour lequel le **critère** est :
- a) en considération des couleurs des bâtiments situés sur les terrains adjacents, on privilégie le choix de la couleur dominante du bâtiment visé parmi les couleurs de la même gamme que les bâtiments situés sur les terrains adjacents si ces derniers respectent les critères et objectifs du présent PIIA;
- 6° harmoniser le choix des couleurs des constructions accessoires avec celui du bâtiment principal visé, objectif pour lequel le **critère** est :
- a) en considération des couleurs du bâtiment principal, on privilégie le choix de la couleur dominante de la construction accessoire parmi les couleurs de la même gamme que celle du bâtiment principal ».



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-106-25

8. Modification de l'article 94 (Paysage et aménagement de terrain)

L'article 94 est modifié par l'ajout après le sous-paragraphe f) du paragraphe 1^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« g) les arbres et arbustes doivent être indigènes de la région ».

9. Modification du titre de la section 26 du chapitre 3 (PIIA-25 TERRAINS EN PENTE, FLANCS ET SOMMETS DE MONTAGNES)

Le titre de la section 26 du chapitre 3 est remplacé par le suivant : « PIIA 25 Projet de lotissement et terrains en pente ».

10. Modification de l'article 222 (Délimitation du secteur d'application)

L'article 222 est remplacé par le suivant :

« 222. Les dispositions de la présente section s'appliquent en les adaptant aux ouvrages situés en tout ou en partie à l'intérieur des zones en rouge identifiées à l'annexe F qui représentent des portions de terrain ayant une pente de plus de 30%. Cependant, le demandeur pourra fournir un plan d'un arpenteur géomètre montrant les pentes de plus de 30% prises par élévation aux 5 mètres. Ce dernier plan aura préséance sur l'annexe F.

Les dispositions de la présente section s'appliquent également sur l'ensemble du territoire en les adaptant aux projets majeurs de type plan image ou plan image pour un projet intégré et aux allées d'accès de plus de 100 mètres situés ou pas à l'intérieur des zones en rouge identifiées à l'annexe F. ».

11. Modification de l'article 223 (Caractéristiques du secteur)

L'article 223 est modifié par l'ajout à la suite du 4^e paragraphe du premier alinéa du paragraphe suivant :

« 5^o Présence de réseau routier non intégré aux voisins ne desservant souvent qu'un seul projet. ».

12. Modification de l'article 224 (Objectifs généraux)

L'article 224 est modifié par l'ajout après le paragraphe 2^o du premier alinéa des paragraphes suivants :

«

3^o assurer une planification du réseau routier en tenant compte du respect de la topographie, des bassins versants et de la desserte optimale des autres projets du territoire;

4^o limiter la longueur du réseau routier et le ruissellement de surface pour protéger les milieux sensibles et limiter le déboisement;

5^o favoriser les allées d'accès en commun;

6^o limiter au maximum les longues allées d'accès ne desservant que peu d'unités;

7^o préserver les cours d'eau et les milieux humides en limitant au maximum les traverses et les constructions à proximité;

8^o préserver les paysages naturels et le couvert forestier;



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-106-25

- 9° limiter la fragmentation des habitats fauniques et du réseau hydrique;
- 10° assurer un accès public aux plans d'eau;
- 11° assurer des projets de construction adaptés à la topographie du site;
- 12° mettre en place des infrastructures afin de faciliter le déplacement de la faune (crapauduc, corridor faunique, etc.). »

13. **Insertion de l'article 224.1 (Allées d'accès des projets intégrés)**

L'article 224.1 est ajouté à la suite de l'article 224 :

« 224.1 Au sens de ce PIIA, les allées d'accès des projets intégrés et les allées de plus de 100 mètres sont assimilées aux rues ».

14. **Modification à l'article 225 (Paysage et aménagement de terrain)**

L'article 225 est modifié par :

1. Le remplacement au paragraphe 2° du premier alinéa du texte suivant: « favoriser un réseau routier qui s'intègre au milieu naturel et qui limite les impacts sur le paysage, objectif pour lequel les critères sont les suivants et s'appliquent uniquement pour l'approbation d'un projet majeur de lotissement : » par le texte : « favoriser un réseau routier qui s'intègre au milieu naturel et qui limite les impacts sur le paysage, objectif pour lequel les critères sont les suivants et qui s'applique autant pour les projets majeurs de lotissement que pour les accès véhiculaires privés : »;
2. L'ajout, après le sous-paragraphe h) du paragraphe 2° du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :
 - « i) la planification du réseau routier assure une rentabilité pour la ville;
 - j) le réseau routier assure une connectivité réalisable avec les lots voisins;
 - k) les allées véhiculaires privées et des projets intégrés sont revêtus avec des matériaux perméables »;
3. Le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le texte suivant : « favoriser un drainage contrôlé et planifié des rues, des projets (lotissement et construction), du réseau récréatif et des aménagements paysagers dans le but de minimiser l'érosion du sol et de réduire le ruissellement des eaux de surface et les problèmes qu'engendre le ruissellement, objectif pour lequel les **critères** sont les suivants et s'appliquent pour toutes les demandes :
 - a) les patrons de drainage naturel sont conservés;
 - b) des techniques de construction réduisant les problèmes de ruissellement des eaux de surface et d'érosion sont favorisées;
 - c) aucun drainage des eaux de surface d'une rue ou d'une allée véhiculaire de projets intégrés ou privés ne devra être dirigé vers une source d'alimentation en eau potable tels un puits artésien ou un puits de surface;
 - d) le drainage des eaux de ruissellement d'une rue ou d'une allée véhiculaire de projets intégrés ou privés et des secteurs construits évite d'être acheminé directement dans un lac ou un cours d'eau puisque les eaux sont d'abord captées par un ou plusieurs bassins de sédimentation ou par toute autre méthode reconnue afin d'infiltrer les eaux dans le sol le plus possible;



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-106-25

- e) les fossés de drainage, lorsque requis, sont conçus avec enrochement afin de diminuer la vitesse de l'écoulement et favoriser la sédimentation des matières en suspension;
 - f) les pentes abruptes découlant de travaux sont renaturalisées et protégées pendant la période de construction avant la stabilisation finale;
 - g) la création de bassins de sédimentation retenant les eaux de ruissellement est favorisée à même l'aménagement paysager du terrain et lorsque les conditions le commandent. De plus, une attention particulière est apportée à la gestion des eaux de ruissellement par un contrôle adéquat du ruissellement des eaux de surface dans les zones déboisées. Un drainage de l'eau de ruissellement par diffusion dans le sol contrairement à la canalisation artificielle est favorisé;
 - h) l'aménagement des aires de stationnement et des accès doit être réalisé de façon à respecter le relief naturel du terrain et viser à éviter l'écoulement des eaux pluviales hors site;
 - i) le drainage des stationnements ne devra pas être dirigé directement dans les allées d'accès;
 - j) les eaux de ruissellement sont gardées sur le terrain en les infiltrant dans le sol;
 - k) les matériaux perméables pour les stationnements et les allées d'accès sont préconisés;
4. Le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le texte suivant : « favoriser le maintien de la prédominance de la couverture végétale dans les secteurs situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et d'un couvert végétal suffisant à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, sur l'ensemble du site, préférablement de manière uniforme, de manière à maintenir le caractère naturel du site, à atténuer l'impact visuel de l'implantation de bâtiment en montagne et en milieu boisé, et à maintenir le plus haut pourcentage possible de couverture forestière puisque cette dernière agit directement et naturellement sur le contrôle de l'érosion, objectif pour lequel les **critères** sont les suivants :
- a) malgré le pourcentage minimum d'espaces naturels à conserver ou d'un pourcentage minimum d'arbres à conserver par terrain, la perte de boisé ou d'arbres est maintenue à un minimum;
 - b) les arbres matures sont identifiés et conservés;
 - c) les superficies déboisées, lorsque requises, sont distribuées sur le site et séparées entre elles par une bande d'arbres afin de limiter l'impact visuel des grandes éclaircies;
 - d) l'abattage des arbres est limité aux espaces destinés à des fins de construction et d'utilisation usuelle telles les allées d'accès, les aires de stationnement, les aires de séjour et de loisirs, du bâtiment principal, des bâtiments accessoires, de l'élément épurateur;
 - e) lorsque situé dans un secteur non desservi par l'égout ou d'un système d'épuration des eaux usées mis en commun, le choix de l'élément épurateur est celui qui consomme le moins d'espace au sol. ».

15. **Modification de l'article 227 (Densité)**

L'article 227 est modifié par le remplacement du sous-paragraphe e) du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« e) les ouvrages et constructions sur des pentes de plus de 30% sont évités ».



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-106-25

16. Modification de l'article 228 (Lotissement)

L'article 228 est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe c) du paragraphe 1° du premier alinéa du sous-paragraphe suivant :

« d) les terrains offrent suffisamment d'espace, soit plus de 4 000 m², pour la construction, l'installation septique et les ouvrages de prélèvement d'eau, lorsqu'applicables. ».

17. Modification de l'article 229 (Implantation)

L'article 229 est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe o) du paragraphe 1° du premier alinéa du sous-paragraphe suivant :

« p) les murs de soutènement ou les coupes dans le roc sont évités. ».

18. Ajout de l'article 230.1 (Architecture)

L'article 230.1 est ajouté suite à l'article 230 :

« 230.1 Les objectifs spécifiques et les critères d'évaluation relatifs à l'architecture servent à évaluer, selon une approche globale, dans quelle mesure ce projet répond à l'objectif poursuivi. Les **objectifs** sont les suivants :

1° Intégrer les constructions à la topographie du site, objectif pour lequel les **critères** sont les suivants :

- a) l'architecture des constructions est modifiée de façon à s'adapter à la topographie du site;
- b) les bâtiments sont intégrés dans la végétation existante;
- c) les matériaux extérieurs sont naturels;
- d) le toit des bâtiments ne dépasse pas le faite des arbres. ».

19. Modification de l'annexe A - Agrandissement du secteur 9

L'annexe A plan des secteurs est modifiée telle que montrée à l'annexe 1 du présent règlement en agrandissant le secteur 9.

20. Remplacement de l'annexe F et de son titre (Secteurs d'application du PIIA-25 - terrains en pente, flancs et sommets de montagnes - janvier 2009)

L'annexe F est remplacée comme suit :

- 1. À son plan, par celui qui est montré à l'annexe 2 du présent règlement;
- 2. À son titre, par « PIIA 25 Projet de lotissement et terrains en pente ».



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-106-25

21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	2022-02-14
Avis de la consultation écrite	2022-02-23
Procédure écrite de 15 jours (Covid)	2022-02-23 au 2022- 03-10
Avis de motion	2022-02-14
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

Annexes :

Annexe 1 : Annexe A – secteur de PIIA – Agrandissement du secteur 9

Annexe 2 : Annexe F

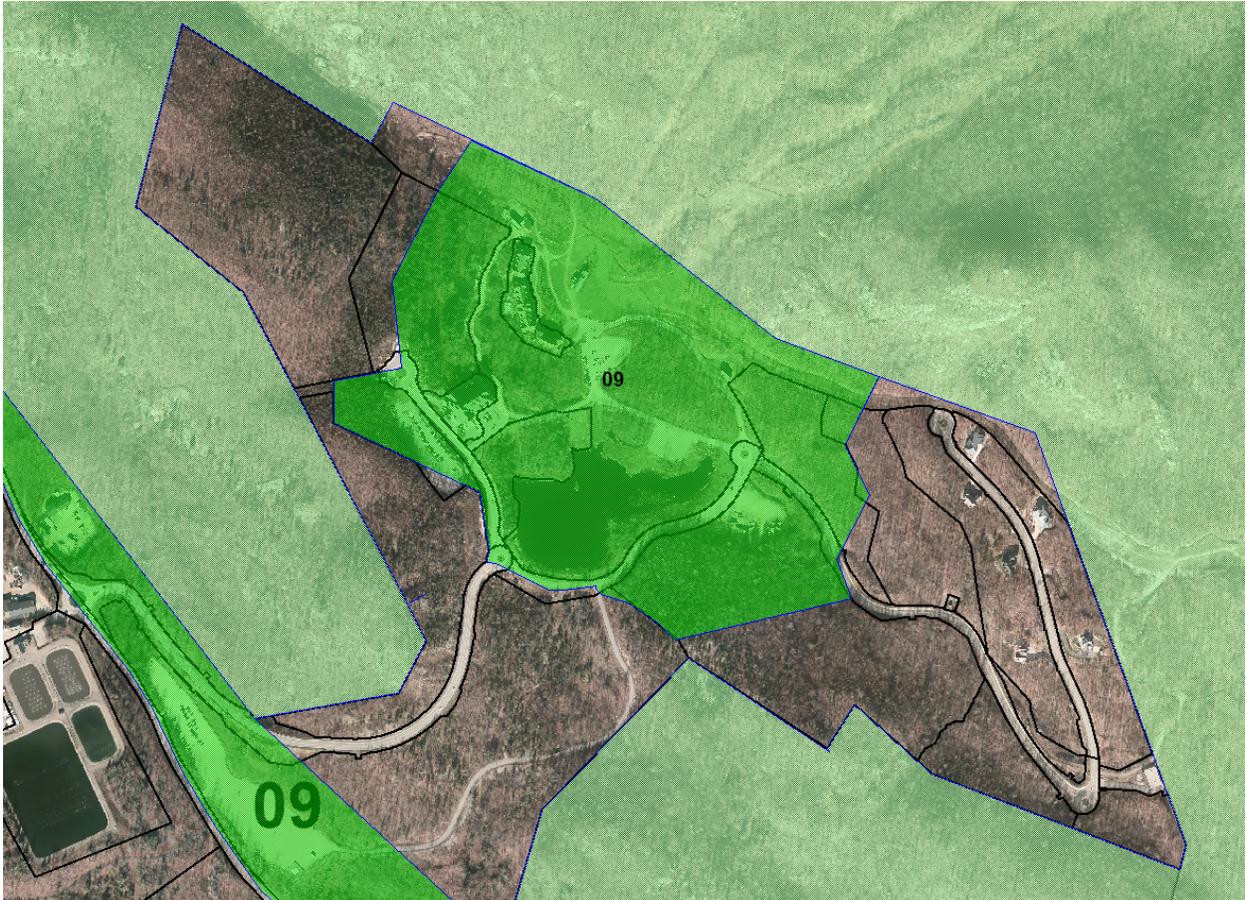


Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-106-25

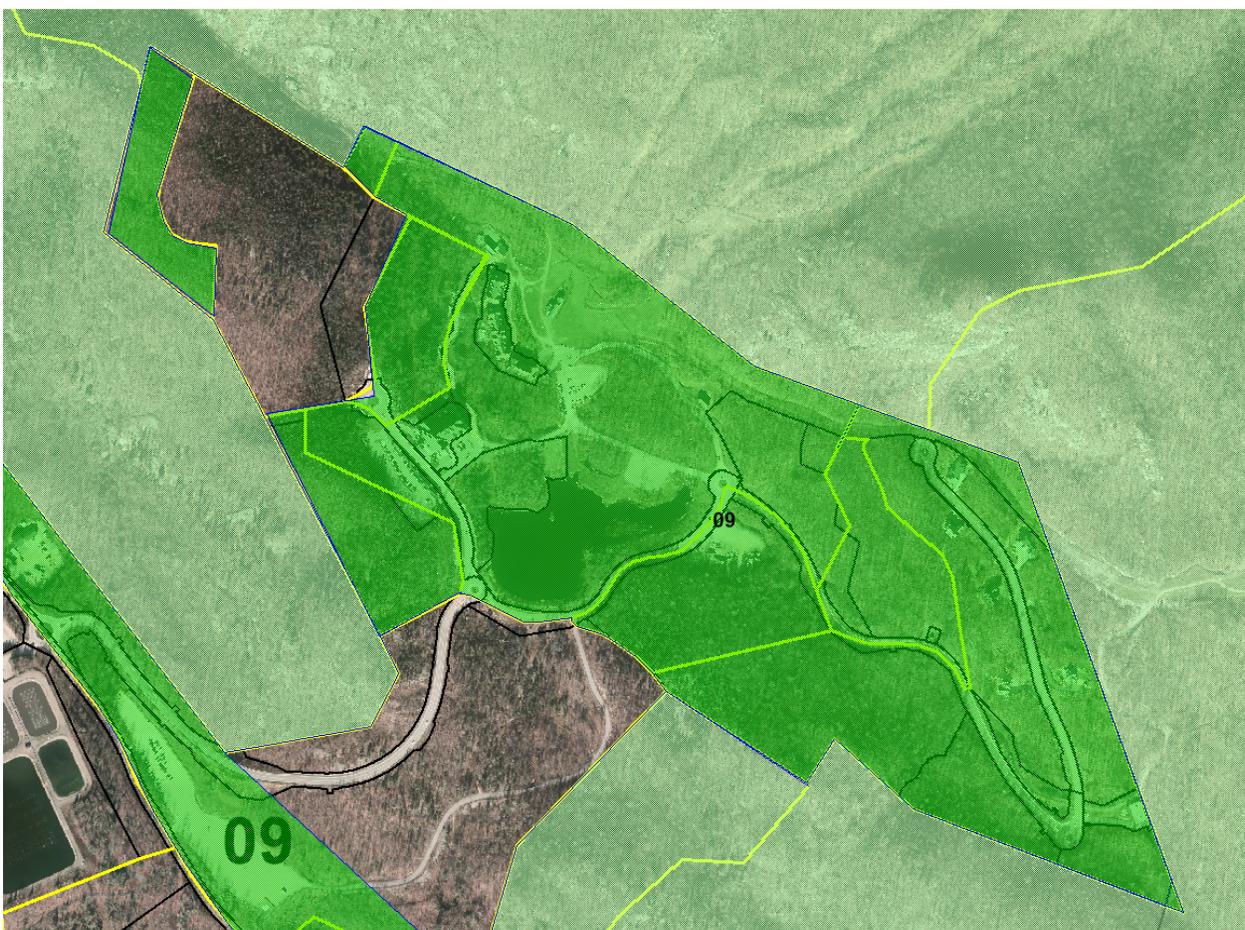
Annexe 1

Annexe A
Secteur de PIIA – Agrandissement du secteur 9

AVANT



APRÈS



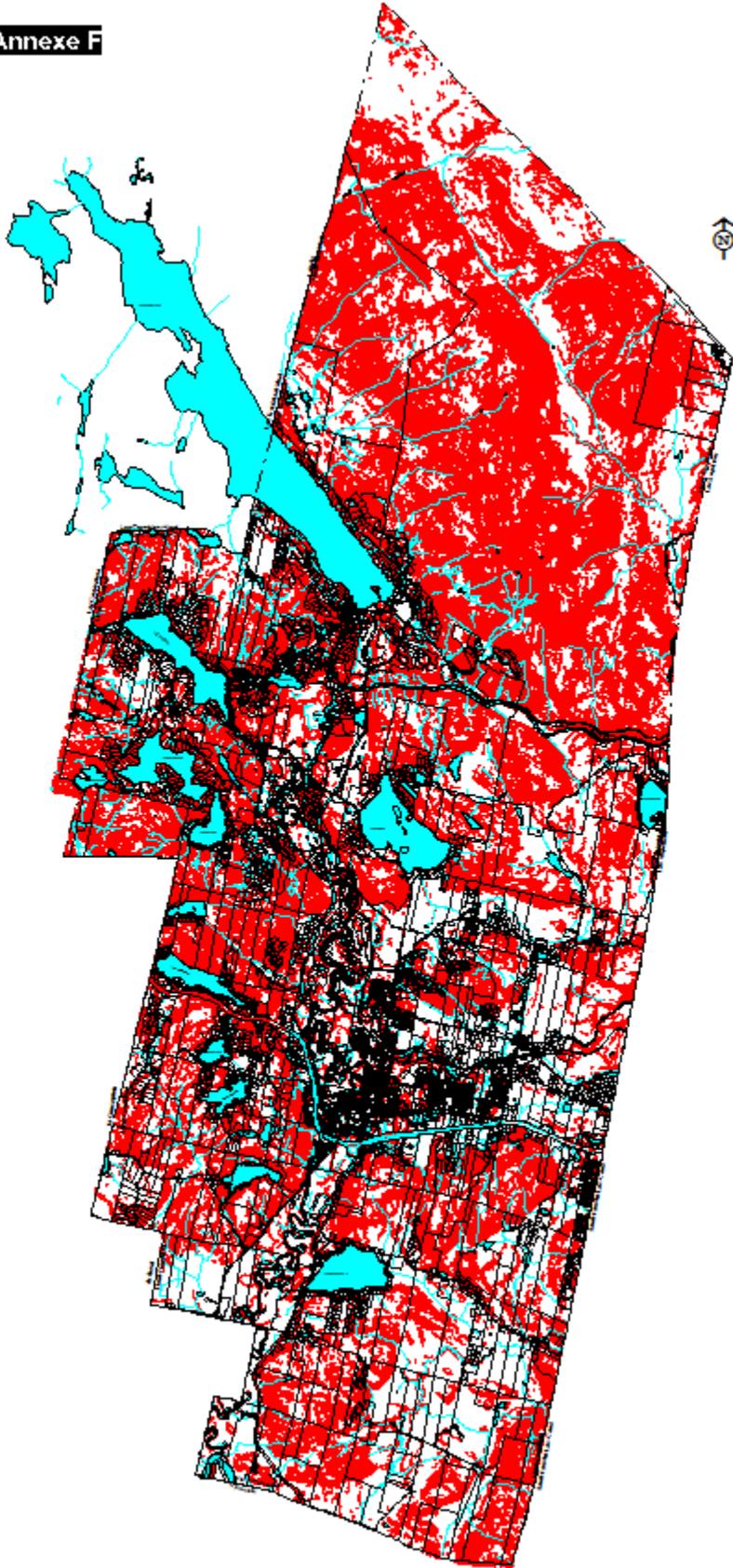


Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-106-25

Annexe 2

Annexe F
Projet de lotissement et terrains en pente

Annexe F





Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2022)-189
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION
DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2022**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du règlement a été donné et le projet de règlement a été déposé conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et ville*, lors de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Taux variés de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1).

Le taux de base est fixé à 0,51875 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2022.

Il est imposé et prélevé annuellement sur les biens-fonds imposables sur le territoire, une taxe foncière générale selon le taux particulier fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes,

1°	Catégorie des immeubles non résidentiels :	0,64035 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation
2°	Catégorie des immeubles industriels :	0,64035 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation
3°	Catégorie des immeubles de six logements ou plus :	0,51875 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation
4°	Catégorie des terrains vagues desservis :	0,51875 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation
5°	Catégorie résiduelle :	0,51875 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation
6°	Catégorie des immeubles agricoles :	0,51875 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole enregistrée selon les règles du MAPAQ

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

2. Taxe foncière spéciale « égout territoire de l'ancienne ville de Saint-Jovite »

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,1050 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tous les biens-fonds imposables énumérés au règlement 350 pour l'entretien du service d'égout.

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,0070 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts des emprunts décrétés par les règlements (2003)-23 et (2003)-60 (stations de pompage et usine d'épuration) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ces règlements.

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,4700 \$ du mètre carré pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2011)-124 (rue Perreault) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ces règlements.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-189

Une taxe foncière spéciale au taux de 7,00 \$ le mètre linéaire pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2013)-132 (égout Impasse du Portail) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

3. Taxe foncière spéciale « aqueduc territoire de l'ancienne ville de Saint-Jovite »

Une taxe foncière spéciale au taux de 3,65 \$ le mètre linéaire pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2003)-54 (rue Dumas) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

Une taxe foncière spéciale au taux de 7,20 \$ le mètre linéaire pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2013)-132 (aqueduc impasse du Portail) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

4. Taxe foncière spéciale « aqueduc territoire de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant »

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,01325\$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2009)-112 (usine eau potable) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

5. Taxe foncière spéciale « aqueduc et égout territoire de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant »

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,08000 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts des emprunts décrétés par les règlements (2004)-71 et (2004)-75 (Nansenhaus et Bondurand) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ces règlements.

6. Taxe foncière spéciale

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,01060 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2009)-115 (chemin des Cerfs) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

7. Taxe spéciale

Une taxe spéciale au taux de 37,14 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2006)-91 (chemins Forêt et Sous-Bois) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.

Une taxe spéciale au taux de 42,80 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par les règlements (2006)-92 et (2009)-118 (chemin Quatre-Sommets) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur toutes les unités déterminées à ces règlements.

Une taxe spéciale au taux de 2 770 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2007)-96 (chemin des Voyageurs) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.

Une taxe spéciale au taux de 190 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2011)-123 (chemin des Mélèzes) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.

Une taxe spéciale au taux de 325 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2013)-136 (secteur Village des Soleils/chemin Wheeler) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-189

Une taxe spéciale au taux de 7,50 \$ le mètre linéaire pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2014)-139 (chemins de l'Horizon et des Ancêtres) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

Une taxe spéciale au taux de 232 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2014)-140 (chemin de la Falaise et rue Dicaire) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.

Une taxe spéciale au taux de 412 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2015)-144 (chemin du Faubourg et de l'Impasse de la Savane) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.

8. Tarification pour le service d'aqueduc- territoire de l'ancienne ville de Saint-Jovite

Le taux de compensation pour le service d'aqueduc est fixé à 140,00 \$ par année par logement.

Pour toute unité pourvue d'un compteur d'eau, toute consommation excédant 250 mètres cube par année est tarifée comme suit :

Tranches de consommation (en mètres cubes)		Tarification (par mètre cube)
de 250,01	à 2 500	0,490 \$
de 2 500,01	à 5 000	0,515 \$
de 5 000,01	à 7 500	0,540 \$
à compter de 7 500,01		0,565 \$

9. Tarification pour le service d'aqueduc - territoire de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant

Le taux de compensation pour le service d'aqueduc est fixé à 110 \$ par année par unité.

Pour toute unité pourvue d'un compteur d'eau, toute consommation excédant 250 mètres cube par année est tarifée comme suit :

Tranches de consommation (en mètres cubes)		Tarification (par mètre cube)
de 250,01	à 2 500	0,360 \$
de 2 500,01	à 5 000	0,375 \$
de 5 000,01	à 7 500	0,390 \$
à compter de 7 500,01		0,410 \$

10. Tarification pour le service d'égout - territoire de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant

Le taux de compensation pour le service d'égout est fixé comme suit :

Logement « par unité »	90 \$
Épicerie/Dépanneur (1 à 4 employés)	220 \$
Épicerie/Dépanneur (5 à 8 employés)	405 \$
Hôtel/Motel	410 \$+ 17 \$ par chambre
Gîte touristique	270 \$+ 17 \$ par chambre
Centre des congrès	2 295 \$
Bâtiment multifonctionnel	580 \$
Restaurant 100 places et plus	580 \$
Lavoir	530 \$
Piscine commerciale	530 \$
Pisciculture	455 \$
Restaurant licencié	290 \$
Restaurant non licencié	265 \$
Salon de coiffure	250 \$
Station-service	260 \$
Autres commerces non énumérés	175 \$



11. Compensations pour les services relatifs à la collecte, au transport et la gestion des matières résiduelles

Une compensation pour les services liés à la gestion des matières résiduelles (communication, sensibilisation, disponibilité de l'écocentre, etc.) établie au montant de 40 \$ par année est imposée et prélevée pour chaque industrie, commerce et institution (ICI) non desservie, à l'exclusion d'une unité d'hébergement de courte durée et d'une unité d'évaluation comprise dans un secteur exempté en vertu du *Règlement relatif à la collecte, au transport et la gestion des matières résiduelles*.

Une compensation pour le service de collecte et transport des résidus ultimes (déchets), des matières recyclables et des matières organiques et pour les services liés à la gestion des matières résiduelles est imposée et prélevée, sur la base de 26 collectes par année pour les résidus ultimes, 26 collectes par année pour les matières recyclables et 36 collectes par année pour les matières organiques, selon les catégories d'utilisateurs et selon le type de contenants utilisés, comme suit :

- 1° Pour chaque unité d'occupation résidentielle desservie par bacs ou par conteneurs :
170 \$ par année
- 2° Pour chaque industrie, commerce et institution (ICI) desservie par bacs, par trio de bacs mis à sa disposition (un bac pour les résidus ultimes, un bac pour les matières recyclables et un bac pour les matières organiques) en fonction du volume autorisé :
170 \$ par année
- 3° Pour chaque bac supplémentaire pour le dépôt des résidus ultimes (déchets) mis à la disposition d'une unité desservie par bacs, en fonction du volume autorisé :
170\$ par bac
- 4° Pour chaque industrie, commerce et institution (ICI), desservie par conteneurs, en fonction du volume du conteneur de résidus ultimes autorisé et utilisé, et ce, peu importe le volume des conteneurs utilisés pour le dépôt des matières recyclables et organiques :
 - a) par conteneur de résidus ultimes de 2 verges cubes : 1 000 \$ par année
 - b) par conteneur de résidus ultimes de 4 verges cubes : 1 600 \$ par année
 - c) par conteneur de résidus ultimes de 6 verges cubes : 2 200 \$ par année
 - d) par conteneur de résidus ultimes de 5 mètres cubes : 2 200 \$ par année
 - e) par conteneur de résidus ultimes de 8 verges cubes : 3 100 \$ par année
 - f) par conteneur de résidus ultimes de 10 verges cubes : 4 000 \$ par année

Une compensation pour le service de collecte et transport des matières recyclables ou des matières organiques ou de ces deux matières (sans aucune collecte pour les résidus ultimes) est imposée et prélevée, sur la base de 26 collectes par année pour les matières recyclables et 36 collectes par année pour les matières organiques, selon les catégories d'utilisateurs et selon le type de contenants utilisés, comme suit :

- 1° Pour chaque industrie, commerce et institution (ICI), desservie par conteneurs, et ce, peu importe le volume des conteneurs utilisés : 1 000 \$ par année

Une compensation pour le service de collecte et transport des matières recyclables ou des matières organiques ou de ces deux matières (sans aucune collecte pour les résidus ultimes) est imposée et prélevée, sur la base de 52 collectes par année (soit une collecte par semaine) pour les matières recyclables et pour les matières organiques, selon les catégories d'utilisateurs et selon le type de contenants utilisés, comme suit :

- 1° Pour chaque industrie, commerce et institution (ICI), desservie par conteneurs, et ce, peu importe le volume des conteneurs utilisés : 2 000 \$ par année

Une compensation pour le service de collecte et transport des résidus ultimes (déchets), avec ou sans un service de collecte et transport des matières recyclables ou organiques ou de ces deux matières, est imposée et prélevée sur la base de 52 collectes par année (soit une collecte par semaine) par matières, selon les catégories d'utilisateurs et selon le type de contenants utilisés, comme suit :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-189

1° Pour chaque industrie, commerce et institution (ICI), desservie par conteneurs, en fonction du volume du conteneur de résidus ultimes autorisé et utilisé :

- | | |
|--|--------------------|
| a) par conteneur de résidus ultimes de 2 verges cubes : | 2 000 \$ par année |
| b) par conteneur de résidus ultimes de 4 verges cubes : | 3 200 \$ par année |
| c) par conteneur de résidus ultimes de 6 verges cubes : | 4 400 \$ par année |
| d) par conteneur de résidus ultimes de 5 mètres cubes : | 4 400 \$ par année |
| e) par conteneur de résidus ultimes de 8 verges cubes : | 6 200 \$ par année |
| f) par conteneur de résidus ultimes de 10 verges cubes : | 8 000 \$ par année |

Une compensation pour le service de collecte et transport des résidus ultimes (déchets), avec ou sans un service de collecte et transport des matières recyclables ou organiques ou de ces deux matières, est imposée et prélevée sur la base de 104 collectes par année (soit deux collectes par semaine), par matières, selon les catégories d'usagers et selon le type de contenants utilisés, comme suit :

1° Pour chaque industrie, commerce et institution (ICI), desservie par conteneurs, en fonction du volume du conteneur de résidus ultimes autorisé et utilisé :

- | | |
|--|------------------------|
| a) par conteneur de résidus ultimes de 2 verges cubes : | 4 000 \$ par année |
| b) par conteneur de résidus ultimes de 4 verges cubes : | 6 400 \$ par année |
| c) par conteneur de résidus ultimes de 6 verges cubes : | 8 800 \$ par année |
| d) par conteneur de résidus ultimes de 5 mètres cubes : | 8 800 \$ par année |
| e) par conteneur de résidus ultimes de 8 verges cubes : | 12 400 \$ par
année |
| f) par conteneur de résidus ultimes de 10 verges cubes : | 16 000 \$ par
année |

Dans le cas d'une nouvelle collecte municipale en cours d'exercice financier, que ce soit en raison de la construction d'un nouvel immeuble, d'une industrie, un commerce ou une institution nouvellement desservie ou d'une demande d'augmentation de la fréquence de collecte, les compensations mentionnées au présent article sont établies en proportion du nombre de mois d'utilisation de ces services.

Les compensations mentionnées au présent article sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci et portent intérêts au taux fixé pour les taxes foncières et les créances municipales impayées.

12. Contrôle des insectes piqueurs pour l'ensemble de la ville de Mont-Tremblant

Que le taux de compensation pour le contrôle des insectes piqueurs soit établi à 20 \$ par année pour chaque unité de logement.

13. Toutes les taxes imposées et prélevées en vertu du présent règlement prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

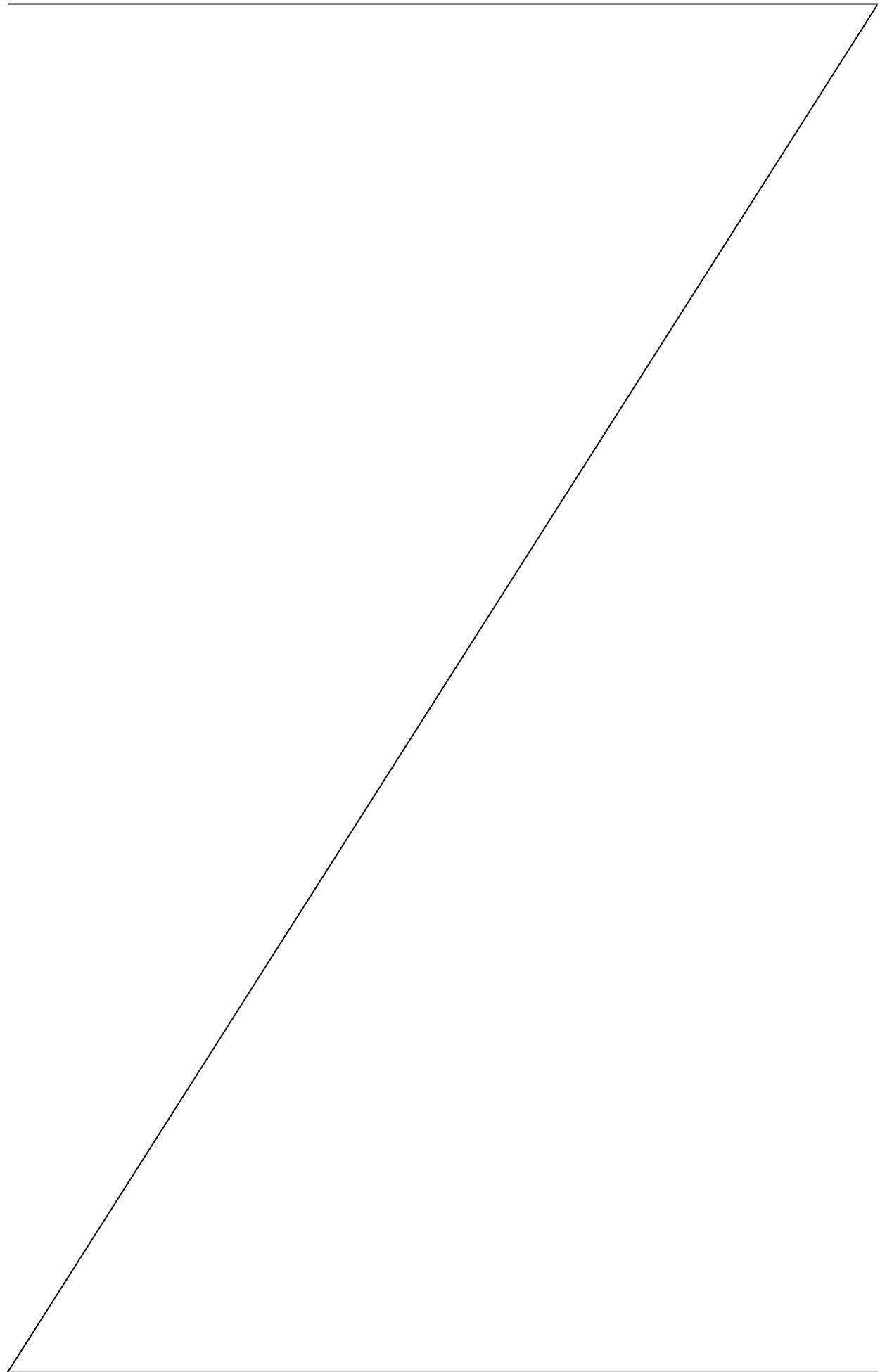
Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion : 31 janvier 2022
Dépôt du projet : 31 janvier 2022



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-189

Présentation : 31 janvier 2022
Adoption : XX février 2022
Entrée en vigueur : XX février 2022





Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT (2022)-191 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

CONSIDÉRANT le *Règlement (2017)-156 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Mont-Tremblant* adopté le 18 décembre 2017;

CONSIDÉRANT l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, qui prévoit qu'après une élection générale, la Ville doit adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification, et ce, au plus tard le 1^{er} mars;

CONSIDÉRANT que des modifications doivent être apportées au Code d'éthique et de déontologie pour se conformer à *Loi modifiant la loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipales et diverses dispositions législatives*, sanctionnée le 5 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que dans le cas d'une municipalité centrale d'une agglomération, seul le conseil ordinaire peut adopter un tel règlement;

CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent règlement donné lors de la séance du 17 janvier 2022 par madame la conseillère Catherine Drouin qui a présenté au même moment le projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis public, incluant un résumé du projet de règlement, a été donné en date du 2 février 2022 conformément aux dispositions de l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tous les membres du conseil municipal de la Ville de Mont-Tremblant.

Il ne s'applique toutefois pas aux membres du conseil d'agglomération qui ne font pas partie du conseil ordinaire de la Ville.

2. BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1° accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2° instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3° prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4° assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

3. VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil municipal en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les



Ville de Mont-Tremblant Règlement (2022)-191

situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

Tout membre du conseil municipal peut obtenir, aux frais de la municipalité, un avis d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie, dans la mesure où :

- 1° l'avis est demandé, à titre préventif, pour aider le membre du conseil à respecter les règles prévues au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable;
- 2° le conseiller qui produit l'avis est inscrit sur la liste;
- 3° les honoraires facturés par le conseiller pour la production de l'avis sont raisonnables.

La municipalité paie les honoraires raisonnables sur présentation d'une attestation écrite du conseiller à l'éthique et à la déontologie indiquant le nom du membre du conseil qui a sollicité l'avis et attestant que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa sont remplies.

3.1 L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

3.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

3.4 La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

3.5 La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

3.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes: l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

4. RÈGLES DE CONDUITE

4.1 Application



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-191

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

4.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

4.3 Conduite

4.3.1 Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, employés municipaux ou citoyens par l'emploi de paroles, écrits ou gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants.

4.3.2 Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

4.4 Conflits d'intérêts

4.4.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.4.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième paragraphes du premier alinéa de l'article 4.6.

4.4.3 Il est interdit à tout membre de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

4.5 Avantages, dons et marques d'hospitalité

4.5.1 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

4.5.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

4.5.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 4.5.2 doit, lorsque sa valeur excède :

- 1° 200 \$, s'il s'agit d'un avantage reçu d'un organisme à but non lucratif pour la participation à une de ses activités, ou



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-191

2° 75 \$, s'il s'agit de tout autre don, marque d'hospitalité ou avantage,

faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

4.5.4 Tout don en argent ou sous forme de chèque doit être refusé.

4.6 Intérêt dans un contrat

Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 4.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une société par actions qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'une coopérative de solidarité, d'un organisme à but non lucratif ou d'une fiducie d'utilité publique ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction de membre du conseil au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

4.7 Divulgence des intérêts



Ville de Mont-Tremblant Règlement (2022)-191

Le membre qui est présent à une séance du conseil ou de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal, au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

4.8 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 4.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

4.9 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4.10 Interdiction d'annonce

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa.

4.11 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

4.12 Abus de confiance et malversation



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-191

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5. MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;
- 5° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000\$, devant être payée à la municipalité;
- 6° la suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 6° du premier alinéa et le deuxième alinéa du présent article s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

6. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement (2017)-156 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Mont-Tremblant*.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-191

Avis de motion et présentation:	2022-01-17
Avis public et résumé du projet :	2022-02-02
Adoption :	2022-02-14
Entrée en vigueur :	2022-02-23
Envoi au MAMH :	2022-02-



**PROJET DE RÈGLEMENT (2022)-193 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 475 000 \$
POUR LE REMPLACEMENT DES LUMINAIRES DE RUES**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 14 février 2022 et le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Le conseil ordonne l'exécution de travaux visant le remplacement des luminaires de rues conventionnels HPS par des luminaires au DEL 2 200K, le tout incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert à l'estimation détaillée des coûts préparée en date du 19 janvier 2022 par le directeur du Service du génie, Nicolas Telmosse, ing., et produite à l'annexe « A ».
2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 475 000 \$ pour les fins du présent règlement.
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 475 000 \$ sur une période de 10 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
5. Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt. Le paiement doit être effectué avant le 15 janvier de chaque année. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption :

14 février 2022
14 février 2022
14 mars 2022

Approbation du MAMH :
Entrée en vigueur :

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE A Coût de remplacement des luminaires de rues conventionnels HPS par des luminaires au DEL 2 200K

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)**

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX**.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

ANNEXE A

Ville de Mont-Tremblant

**Coût de remplacement des luminaires de rues
conventionnels HPS par des luminaires au DEL 2 200K**

Coût directs

	Quantité	Coût de remplacement*	Coût total
Nombre de luminaires	833	440 \$	366 520 \$
Porte-fusibles à remplacer (15% des luminaires)	125	200 \$	25 000 \$
Câblage à remplacer (10% des luminaires)	80	70 \$	5 600 \$
Fusibles à remplacer (10% des luminaires)	80	40 \$	3 200 \$
*Établi selon l'estimation préliminaire fournie par Énergère			
Coût des travaux			400 320 \$
Contingences (7,5%)			30 024 \$
Sous-total			430 344 \$
Taxes nettes (4,9875%)			21 463 \$
Sous-total avant financement temporaire :			451 807 \$
Frais de financement temporaire			11 295 \$
Sous-total avant financement permanent			463 103 \$
Frais de financement permanent			11 897 \$
Total des coûts du projet			<u>475 000 \$</u>
Remboursement annuel (3 % - 10 ans)			<u>55 700 \$</u>

Préparé par: Nicolas Telmosse, ing.
Directeur du Service du génie

Date: 19 janvier 2022



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2022)-194
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ c T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux;
- CONSIDÉRANT** l'article 13 du décret 846-2005 concernant l'agglomération de Mont-Tremblant qui prévoit que le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire ont concurremment des pouvoirs aux fins de la détermination des rémunérations et indemnités pouvant être versées à leurs membres;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil ordinaire de la municipalité centrale fixe, à l'égard des membres du conseil municipal, la rémunération et les indemnités rattachées aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant, lequel possède et exerce les pouvoirs du maire lorsque celui-ci est absent du territoire de la Ville ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge;
- CONSIDÉRANT QUE** la tâche de maire suppléant amène certains mandats supplémentaires qui s'ajoutent aux tâches de conseiller, notamment la présidence de séances du conseil municipal et de rencontres du comité plénier ainsi qu'un certain nombre d'activités de représentation et de coordination de travail;
- CONSIDÉRANT QUE** ces mandats demandent à la personne qui y est désignée des tâches et des responsabilités plus importantes que celles relevant des autres conseillers, justifiant une rémunération distincte;
- CONSIDÉRANT QU'** afin d'établir la rémunération et la rendre plus conforme aux réalités contemporaines, le conseil a pris en compte différents critères dont la population desservie, la richesse foncière, les services offerts, la présence sur le territoire de partenaires locaux, régionaux et internationaux, la superficie du territoire, les aspects géographiques et climatiques et les comparables avec des municipalités semblables, comme suggéré par l'Union des municipalités du Québec;
- CONSIDÉRANT** l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* qui mentionne que le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du règlement a été donné et le projet de règlement a été présenté par conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* lors de la séance ordinaire du 14 février 2022;
- CONSIDÉRANT** la procédure particulière liée à l'entrée en vigueur de ce règlement;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021) 188

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement fixe la rémunération du maire et des autres membres du conseil de la municipalité centrale pour l'exercice financier **2022** et les exercices financiers suivants.

3. Aux fins de ce règlement, la rémunération des élus attribuable à l'exercice des compétences locales correspond au produit de la rémunération globale initiale annuelle du maire ou d'un membre du conseil fixée aux deuxième et troisième alinéas, multiplié par le pourcentage des dépenses spécifiques de la municipalité centrale applicable aux dépenses locales (soit le pourcentage obtenu en divisant le budget des dépenses spécifiques locales par le budget total des dépenses spécifiques de la municipalité centrale) tel qu'établi annuellement. Une dépense spécifique constitue une dépense attribuable à 100% à l'une ou l'autre des compétences.

La rémunération globale initiale du maire est fixée sur une base annuelle à 107 454,00 \$.

La rémunération globale initiale de chacun des autres membres du conseil de la municipalité centrale est fixée sur une base annuelle à 28 000,00 \$.

Advenant l'imposition de l'allocation de dépenses par le gouvernement provincial, pour chaque année que l'allocation de dépenses est imposable par ce gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement, la rémunération globale initiale sera haussée d'un pourcentage additionnel afin de compenser la perte financière induite par l'imposition de l'allocation de dépenses.

Le résultat de la rémunération ainsi haussée devient la rémunération globale finale sur laquelle se calcule à nouveau la rémunération de l'élu aux fins d'établissement du montant de l'allocation de dépense.

4. En compensation du remplacement du maire pendant dix (10) jours, consécutifs ou non, et en considération de la gestion de certains dossiers que lui confie le maire, le maire suppléant reçoit, à compter de sa nomination à ce poste par résolution du conseil, une rémunération additionnelle fixée sur une base annuelle qui correspond à une somme équivalente à dix pour cent (10 %) de la rémunération des autres membres du conseil de la municipalité centrale (excluant le maire) établie conformément au premier alinéa de l'article 3, et ce, en proportion du nombre de jours qu'il occupe ce poste.

En plus, dans le cas où la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint trente (30) jours, la Ville verse à son suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire fixée par le présent règlement pendant cette période.

5. En plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, chaque élu reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le montant prévu au premier alinéa est ajusté conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

6. La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, laquelle ne peut être inférieure à 2 %.

L'indexation consiste dans l'augmentation d'un pourcentage correspondant à la « variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente » du mois de novembre de l'indice mensuel des prix à la consommation (IPC) tel que fixé au 30 novembre précédant l'année au cours de laquelle l'indexation s'applique et publié par Statistique Canada pour le Canada ou à défaut par l'organisme gouvernemental concerné. La rémunération ainsi augmentée sera elle-même indexée de la même façon l'année subséquente, et ainsi de suite.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-188

7. La rémunération et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la Ville, selon les modalités que le conseil municipal détermine par résolution.

8. Lorsqu'un membre du conseil est autorisé à poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte pour le compte de la Ville rattaché aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et pour lequel il utilise son véhicule personnel aux fins d'un déplacement au Québec, il a droit de recevoir l'indemnité de kilométrage telle qu'établie dans la *Politique concernant les indemnités de kilométrage remboursables* applicables aux employés, sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative telle le kilométrage de l'itinéraire (du point de départ au point de destination).

Toute autre dépense effectuée pour le compte de la Ville est remboursée, au membre du conseil municipal ayant été autorisé au préalable, du montant réel de la dépense pourvu qu'il y ait des crédits suffisants dans le budget pour assurer le remboursement. Dans le cas contraire, le remboursement ne peut excéder le montant fixé par le conseil municipal lors de l'autorisation.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Ville.

Lorsqu'une indemnité peut être versée ou une dépense peut être remboursable en raison d'acte fait pour le compte de la Ville dans l'exercice des compétences d'agglomération et aussi dans l'exercice des compétences locales, la somme due est répartie selon la proportion attribuable à chacune des compétences et payable à même le budget concerné.

9. Ce règlement prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

10. Ce règlement abroge et remplace le *règlement (2021)-188 relatif à la rémunération des membres du conseil*.

11. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois, maire
Président de la séance

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion :	2022-02-14
Projet de règlement :	2022-02-14
Avis public et résumé	2022-03-16
Adoption du règlement :	2022-04-11
Entrée en vigueur :	2022-04-20